Annexe 1 – Garantie d'emprunt MPPE accordée à la SPL Grand Dole Développement 39 par la Ville de Dole
Prêt Banque des Territoires

La Société Publique Locale GRAND DOLE DEVELOPPEMENT 39 sollicite une garantie d'emprunt pour assurer le financement d'un programme de réhabilitation de plusieurs groupes scolaires situés à DOLE.
Les caractéristiques financières de l'emprunt sont jointes en annexe à la présente délibération.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Ville de Dole (Jura) accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 800 000,00 € (trois millions huit cent mille euros) souscrit par la SPL Grand Dole Développement 39, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 900 000€ (un million neuf cent mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ce prêt constitué d'une seule Ligne de Prêt est destiné à financer la réhabilitation thermique de plusieurs groupes scolaires situés sur la commune de Dole (Jura).

Article 2 : Les caractéristiques financières du Prêt sont les suivantes :
Ligne du Prêt : PSPL GPI/AmBre
Montant : 3 800 000€ (trois millions huit cent mille euros)
Commission d'instruction : 0,06% du montant d'emprunt (2 280€)
Durée du prêt : 20 ans
Index : Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0.40%
Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Modalité de révision : Simple Révisabilité (SR)
Phase de préfinancement : 12 mois
Périodicité intérêts de préfinancement : Trimestrielle
Règlement des intérêts de préfinancement : paiement périodique
Profil amortissement : amortissement prioritaire
Périodicité des échéances : Trimestrielle
Taux de progressivité de l'amortissement : 0%
Taux de progressivité de l'échéance : sans objet (amortissement prioritaire)
Conditions de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle sur courbe swap (J-40)

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Après en avoir délibéré, à (pour, contre, abstention) le Conseil Municipal :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 3 800 000,00€ contracté par GRAND DOLE DEVELOPPEMENT 39 pour assurer le financement d'un programme de réhabilitation de plusieurs groupes scolaires situés à DOLE, dans les conditions énumérées ci-avant ainsi qu'en annexe à la présente délibération,

- **NOTE** que pour le cas où la caution viendrait à être mise en jeu, la VILLE DE DOLE s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt en lieu et place de l'emprunteur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

.

Annexe 2 – Garantie d'emprunt MPPE accordée à la SPL Grand Dole Développement 39 par la Ville de Dole
Contrat de prêt Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté n°08943536

La Société Publique Locale GRAND DOLE DEVELOPPEMENT 39 sollicite une garantie d'emprunt pour assurer le financement d'un programme de réhabilitation de quatre groupes scolaires situés à DOLE.

OBJET : Octroi d'une garantie d'emprunt de la **Ville de Dole** à la **Société Publique Locale Grand Dole Développement 39** (l'« **Emprunteur** ») en faveur de la **Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté (**le **« Prêteur »)** et tout successeur ou cessionnaire, pour le remboursement de toutes sommes dues par l'**Emprunteur** au **Prêteur** au titre du contrat de prêt conclu en date du **13/07/2023** (le **« Contrat de Prêt »**), **dont une copie est demeurée ci-après annexée**, et pour l'exécution de toute obligation stipulée audit contrat.

Le *Conseil Municipal,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2 ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;
Vu le procès-verbal du conseil d'administration de la SPL Grand Dole Développement 39 du 6 juin 2023 ;
Vu l'avis favorable de la Commission « Fonctionnement de l'institution » du xx septembre 2023,
Vu le **Contrat de Prêt n°08943536** aux termes duquel le **Prêteur** accorde à l'**Emprunteur** un prêt d'un montant maximum en principal de 3 000 000,00 € (trois millions d'euros) **sous la condition du cautionnement solidaire de la Ville de Dole.**

Article 1 : **La Ville de Dole** (le « **Garan**t ») accorde en faveur du **Prêteur**, ainsi qu'à ses successeurs en droits et notamment tout cessionnaire de la créance détenue par le **Prêteur** à l'encontre de l'**Emprunteur** au titre du **Contrat de Prêt**, son cautionnement solidaire (le **« Cautionnement »)** en garantie du remboursement par l'**Emprunteur** de 50% de toutes sommes dues en principal augmentées de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités de toute nature, frais et accessoires dues au titre du **Contrat de Prêt**, et de l'exécution de toute obligation stipulée audit **Contrat de Prêt**.
Le prêt objet de la présente garantie est destiné à financer ***un programme de réhabilitation de quatre groupes scolaires situés à Dole.***
Le **Contrat de Prêt** est joint en annexe et fait **partie intégrante de la présente délibération**.

Article 2 : Le **Garant** reconnait avoir pris parfaite connaissance du **Contrat de Prêt** et de ses principales caractéristiques, rappelées ci-après (le « **Prêt** »).
Le **Garant** déclare que le **Cautionnement** est accordé en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment celles relatives aux plafonds de garanties.
Le **Garant** reconnait être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit à la présente.
Le **Garant** reconnait par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du **Prêt** par l'**Emprunteur** et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 3 : Les principales caractéristiques du **Prêt** consenti par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** et garanti par le **Garant** sont ci-dessous rappelées :

Montant	**3 000 000,00** euros
Taux d'intérêt Taux effectif global	Taux Fixe de **4,25** % l'an, *4,262 % l'an*
Date du point de départ de la phase d'amortissement du prêt (PDA)	10/01/2025 au minimum
Amortissement du capital	Progressif
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Base de calcul des intérêts : Durant la phase d'amortissement	30/360
Faculté de remboursement anticipé : En cas d'exigibilité du Prêt :	Indemnité actuarielle due au Prêteur (non plafonnée) Indemnité actuarielle due au Prêteur (non plafonnée)

Article 4 : Conformément aux stipulations de l'article 1, **le Garant** renonce au bénéfice de discussion et de division. Il prend en conséquence l'engagement de payer, à première demande du **Prêteur** ou de tout successeur aux droits de celui-ci, et notamment tout cessionnaire de la créance détenue par **le Prêteur** à l'encontre de l**'Emprunteur**, 50 % de toute somme due au titre du **Prêt** en principal, augmentée des intérêts, intérêts de retard, indemnités de toute nature, frais et accessoires qui n'auraient pas été acquittés par l'**Emprunteur** à leur date d'exigibilité, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ni exiger que le **Prêteur** s'adresse au préalable à l'**Emprunteur** défaillant et à un autre garant éventuel du **Prêt**

Article 5 : **Le Garant** accorde sa garantie pour la durée totale du **Prêt** et jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au titre de celui-ci. Il s'engage jusqu'au remboursement intégral de toutes sommes dues au titre **du Prêt** à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

Article 6 : **Le Garant** accorde son cautionnement en faveur du **Prêteur** selon les termes de la présente délibération et autorise en conséquence son représentant habilité, **le Maire de Dole**, à signer la présente délibération ainsi que tout autre document nécessaire à son exécution, étant expressément précisé que la présente délibération **vaut engagement de caution du Garant envers le Prêteur**, ou tout successeur de celui-ci ou cessionnaire du Prêt, **sans qu'il soit nécessaire de signer un acte de cautionnement.**

Le **Garant** s'engage à effectuer les mesures de publicités requises par les dispositions du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du **Prêteur**.

.

Annexe 3 – Garantie d'emprunt MPPE accordée à la SPL Grand Dole Développement 39 par la Ville de Dole
Contrat de prêt Société Générale n°100181

La Société Publique Locale GRAND DOLE DEVELOPPEMENT 39 sollicite une garantie d'emprunt pour assurer le financement d'un programme de réhabilitation de quatre groupes scolaires situés à DOLE.

OBJET : Octroi d'une garantie d'emprunt de la **Ville de Dole** à la **Société Publique Locale Grand Dole Développement 39** (Société Publique Locale au capital de 550 000,00 € dont le siège social est à DOLE 39100, place de l'Europe, ayant pour numéro d'identification unique 820 619 609 RCS LONS-LE-SAUNIER) (l'« **Emprunteur** ») en faveur de la **Société Générale** (Société Anonyme au capital de 1 010 261 206,25 € dont le siège social est à PARIS 75009, 29 Bd Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS) **(**le **« Prêteur »)** et tout successeur ou cessionnaire, pour le remboursement de toutes sommes dues par l'**Emprunteur** au **Prêteur** au titre du contrat de prêt n°100181 conclu en date du **21/08/2023** (le **« Contrat de Prêt »**), **dont une copie est demeurée ci-après annexée**, et pour l'exécution de toute obligation stipulée audit contrat.

Le *Conseil Municipal*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2 ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;
Vu le procès-verbal du conseil d'administration de la SPL Grand Dole Développement 39 du 6 juin 2023 ;
Vu l'avis favorable de la Commission « Fonctionnement de l'institution » du xx septembre 2023,
Vu le **Contrat de Prêt** aux termes duquel le **Prêteur** accorde à l'**Emprunteur** un prêt d'un montant maximum en principal de 3 000 000,00 € (trois millions d'euros) **sous la condition du cautionnement solidaire de la Ville de Dole.**

Article 1 : **La Ville de Dole** (le « **Garan**t ») accorde en faveur du **Prêteur**, ainsi qu'à ses successeurs en droits et notamment tout cessionnaire de la créance détenue par le **Prêteur** à l'encontre de l'**Emprunteur** au titre du **Contrat de Prêt**, son cautionnement solidaire (le **« Cautionnement »)** en garantie du remboursement par l'**Emprunteur** de 50% de toutes sommes dues en principal augmentées de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités de toute nature, frais et accessoires dues au titre du **Contrat de Prêt**, et de l'exécution de toute obligation stipulée audit **Contrat de Prêt**.
Le prêt objet de la présente garantie est destiné à financer ***un programme de réhabilitation de quatre groupes scolaires situés à Dole.***
Le **Contrat de Prêt** et l'acte de cautionnement sont joints en annexe et font **partie intégrante de la présente délibération**.

Article 2 : Le **Garant** reconnait avoir pris parfaite connaissance du **Contrat de Prêt** et de ses principales caractéristiques, rappelées ci-après (le « **Prêt** ») ainsi que l'acte de cautionnement à émettre dans les termes suivants :
Le **Garant** déclare se porter caution personnelle et solidaire de l'**Emprunteur** en faveur du Prêteur. Le **Garant** renonce au bénéfice de discussion et de division.
Le **Garant** solidaire est tenu de payer au **Prêteur** ce que doit ou devra l'**Emprunteur** au cas où ce dernier ne ferait pas face à ce paiement pour un motif quelconque.
Dans la limite en montant de son engagement, le **Garant** est tenu à ce paiement sans que le **Prêteur** ait :

- à poursuivre préalablement l'**Emprunteur** ;
- à exercer des poursuites contre les autres personnes qui se seront portées garantes de l'**Emprunteur**, le **Prêteur** pouvant demander au **Garant** le paiement de la totalité de ce que lui doit l'**Emprunteur**.

En cas de cession du **Contrat de Prêt**, le cautionnement sera maintenu au profit du cessionnaire du **Prêteur**, ce que le **Garant** reconnaît et accepte expressément.
Le **Garant** reste tenu du cautionnement, sans possibilité de le révoquer, jusqu'au remboursement intégral et définitif au **Prêteur** de toutes sommes dues par l'**Emprunteur** au titre du **Contrat de Prêt**.
Le **Garant** est engagé dans la limite de 50% (cinquante pourcent) du montant du **Prêt** en principal ainsi que des intérêts, commissions, frais, accessoires, indemnité de résiliation ou soulte actuarielle afférents à cette obligation tels qu'indiqués dans le **Contrat de Prêt**.
Le **Garant** déclare que le **Cautionnement** est accordé en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment celles relatives aux plafonds de garanties.
Le **Garant** reconnait être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit à la présente.
Le **Garant** reconnait par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du **Prêt** par l'**Emprunteur** et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 3 : Les principales caractéristiques du **Prêt** consenti par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** et garanti par le **Garant** sont ci-dessous rappelées :

Montant :	**3 000 000,00** euros
Taux d'intérêt : Taux effectif global :	Taux Variable indexé sur Euribor 3M + une marge de **1,40**%, *Sans objet*
Date du point de départ de la phase d'amortissement du prêt (PDA)	Au plus tard le 17/12/2024
Amortissement du capital	Constant
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Base de calcul des intérêts : Durant la phase d'amortissement	exact/360
Faculté de remboursement anticipé : En cas d'exigibilité du Prêt :	Indemnité actuarielle due au Prêteur (non plafonnée) Indemnité actuarielle due au Prêteur (non plafonnée)

Article 4 : Conformément aux stipulations de l'article 1, **le Garant** renonce au bénéfice de discussion et de division. Il prend en conséquence l'engagement de payer, au **Prêteur** ou de tout successeur aux droits de celui-ci, et notamment tout cessionnaire de la créance détenue par **le Prêteur** à l'encontre de l'**Emprunteur**, 50 % de toute somme due au titre du **Prêt** en principal, augmentée des intérêts, intérêts de retard, indemnités de toute nature, frais et accessoires qui n'auraient pas été acquittés par l'**Emprunteur** à leur date d'exigibilité, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ni exiger que le **Prêteur** s'adresse au préalable à l'**Emprunteur** défaillant et à un autre garant éventuel du **Prêt**

Article 5 : **Le Garant** accorde sa garantie pour la durée totale du **Prêt** et jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au titre de celui-ci. Il s'engage jusqu'au remboursement intégral de toutes sommes dues au titre **du Prêt** à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir le paiement de toutes sommes dues au titre de cet engagement de cautionnement.

Article 6 : **Le Garant** accorde son cautionnement en faveur du **Prêteur** selon les termes de la présente délibération et autorise en conséquence son représentant habilité, **le Maire de Dole**, à signer la présente délibération ainsi que tout autre document nécessaire à son exécution.
Le **Garant** s'engage à effectuer les mesures de publicités requises par les dispositions du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du **Prêteur**.

Après en avoir délibéré, à (pour, contre, abstention) le Conseil Municipal :

ACCORDE sa garantie à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant total de 3 000 000,00€ contracté par GRAND DOLE DEVELOPPEMENT 39 pour assurer le financement d'un programme de réhabilitation de quatre groupes scolaires situés à DOLE, dans les conditions énumérées ci-avant ainsi qu'en annexe à la présente délibération,

NOTE que pour le cas où la caution viendrait à être mise en jeu, la VILLE DE DOLE s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir le paiement de toutes sommes dues au titre de cet engagement de cautionnement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

MONSIEUR LE PRESIDENT
GRAND DOLE DEVELOPPEMENT 39
PLACE DE L EUROPE
39100 DOLE

Dossier n° : U122349
Suivi par : **Kalima BELKACEM**
Tél. : 06 73 90 72 52
Courriel : Kalima.Belkacem@caissedesdepots.fr

Besançon, le 19 juin 2023

Objet : Financement plusieurs groupes scolaires BBC situés à Dole (39)

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu nous solliciter pour le financement cité en objet, ce dont je vous remercie.

Sur la base des informations que vous nous avez transmises, je vous informe que la Banque des Territoires du groupe Caisse des Dépôts est en mesure de contribuer au financement de votre opération.

Vous trouverez en pièces jointes les informations relatives à notre offre, notamment les caractéristiques financières et la liste des documents à nous transmettre afin d'établir le contrat.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

François LAIGNEAU
Directeur Territorial

Pièces jointes :
- Documents à produire et conditions préalables
- Caractéristiques financières du financement Caisse des Dépôts
- Montage de garantie
- Plan de financement de l'opération

Caisse des dépôts et consignations
La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél : 03 81 25 07 07
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

Dossier n° U122349
Opération : REHAB THERMIQ 3 ECOLES DOLE (n° 5122118)
Date limite de validité de l'offre : 15/06/2024
Montant total du financement CDC : 3 800 000,00 €
Date limite de validité de la cotation : 19/09/2023

Documents à produire et conditions préalables

Documents à produire et conditions préalables à l'émission des contrats de prêts

- Permis de Construire (PC) ou Attestation Travaux (AT) pour les écoles Beauregard et Rochebelle
- Décision / délibération d'autorisation d'emprunt

Documents à produire et conditions préalables au versement des fonds

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Attestation PC ou AT pour chacune des écoles (modèle CDC joint)
- Garantie(s) conforme(s)

Caisse des dépôts et consignations
La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél : 03 81 25 07 07
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

Caisse des Dépôts

SPL GRAND DOLE DEVELOPPEMENT 39
Place de l'Europe - 39100 DOLE
Capital 550 000 €
SIRET 820 619 609 00010

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

Bon pour accord
Le Président
Jean-Pascal TICHERE

Dossier n° U122349
Opération : REHAB THERMIQ 3 ECOLES DOLE (n° 5122118)
Date limite de validité de l'offre : 15/06/2024
Montant total du financement CDC : 3 800 000,00 €
Date limite de validité de la cotation : 19/09/2023

Caractéristiques financières

Les caractéristiques financières des prêts figurant ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Proposition n°1 - 1 prêt(s)

Offre CDC	
Caractéristiques	PSPL
Enveloppe	GPI/AmBRE
Montant	3 800 000 €
Commission d'instruction	2 280 €
Pénalité de dédit	1 %
Durée de la période	Trimestrielle
Taux de période	0,84 %
TEG[1]	3,36 %
Phase de préfinancement	
Durée du préfinancement	12 mois
Index de préfinancement	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	0,4 %
Taux d'intérêt du préfinancement	Livret A + 0,4 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement périodique
Périodicité du règlement des intérêts de préfinancement	Trimestrielle
Phase d'amortissement	
Durée	20 ans
Index[2]	Livret A
Marge fixe sur index	0,4 %
Taux d'intérêt	Livret A + 0,4 %
Périodicité	Trimestrielle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	SR

Caisse des dépôts et consignations
La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél : 03 81 25 07 07
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

Dossier n° U122349
Opération : REHAB THERMIQ 3 ECOLES DOLE (n° 5122118)
Date limite de validité de l'offre : 15/06/2024
Montant total du financement CDC : 3 800 000,00 €
Date limite de validité de la cotation : 19/09/2023

Phase d'amortissement (suite)				
Taux de progression de l'amortissement	0 %			

1 L'Emprunteur est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit "Exact/365"), est fourni à titre indicatif en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie calculés sur la base du montage de garantie prévu dans le tableau ci-après, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt et qu'il est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

2 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission de la présente Lettre d'Offre est de 3 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél : 03 81 25 07 07
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

Dossier n° U122349
Opération : REHAB THERMIQ 3 ECOLES DOLE (n° 5122118)
Date limite de validité de l'offre : 15/06/2024
Montant total du financement CDC : 3 800 000,00 €
Date limite de validité de la cotation : 19/09/2023

Montage de garantie

Les garanties des prêts indiquées ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

		PSPL	
Type de garantie	Dénomination / Désignation	Montant Garanti (€)	Quotité (%)
Cession créances prof. (DAILLY)	CESSION DAILLY SIMPLE SANS NOTIFICATION : au premier impayé de la SPL Grand Dole Dev, mise en notification et acceptation par la Ville de Dole.	1 900 000,00	50,00
Collectivités locales	CMNE DE DOLE	1 900 000,00	50,00

Caisse des dépôts et consignations
La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél : 03 81 25 07 07
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

Dossier n° U122349
Opération : REHAB THERMIQ 3 ECOLES DOLE (n° 5122118)
Date limite de validité de l'offre : 15/06/2024
Montant total du financement CDC : 3 800 000,00 €
Date limite de validité de la cotation : 19/09/2023

Plan de financement de l'opération

Ressources	Montant	%
Subvention Etat	1 312 334,00 €	13,51
Subvention Commune	636 000,00 €	6,55
Subvention EPCI	1 325 000,00 €	13,64
Subvention REGION	308 209,00 €	3,17
Subvention DEPARTEMENT	700 000,00 €	7,21
Total des prêts CDC	3 800 000,00 €	39,13
Total des prêts hors CDC sauf CIL	1 630 260,00 €	16,79
Prêt(s) CIL	0,00 €	0,00
Fonds propres	0,00 €	0,00
TOTAL des ressources	**9 711 803,00 €**	**100,00**

Caisse des dépôts et consignations
La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél : 03 81 25 07 07
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/06/2023

Proposition Commerciale 1

Emprunteur : 0458693 - GRAND DOLE DEVELOPPEMENT 39
Opération : Investissements
Produit : PSPL - GPI/AmBRE

Capital prêté : 3 800 000 €
Taux actuariel théorique : Livret A + 0,40 %
Taux effectif global : 3,36 %
Intérêts de Préfinancement : 129 559,94 €
Taux de Préfinancement : Livret A + 0,40 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/09/2024	3,40	79 396,16	47 500,00	31 896,16	0,00	3 752 500,00	0,00
2	19/12/2024	3,40	78 997,45	47 500,00	31 497,45	0,00	3 705 000,00	0,00
3	19/03/2025	3,40	78 598,75	47 500,00	31 098,75	0,00	3 657 500,00	0,00
4	19/06/2025	3,40	78 200,05	47 500,00	30 700,05	0,00	3 610 000,00	0,00
5	19/09/2025	3,40	77 801,35	47 500,00	30 301,35	0,00	3 562 500,00	0,00
6	19/12/2025	3,40	77 402,65	47 500,00	29 902,65	0,00	3 515 000,00	0,00
7	19/03/2026	3,40	77 003,94	47 500,00	29 503,94	0,00	3 467 500,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0092 V3.0
Dossier n° U122349 Emprunteur n° 0458693

Caisse des dépôts et consignations
La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél : 03 81 25 07 07
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

Edité le : 19/06/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	19/06/2026	3,40	76 605,24	47 500,00	29 105,24	0,00	3 420 000,00	0,00
9	19/09/2026	3,40	76 206,54	47 500,00	28 706,54	0,00	3 372 500,00	0,00
10	19/12/2026	3,40	75 807,84	47 500,00	28 307,84	0,00	3 325 000,00	0,00
11	19/03/2027	3,40	75 409,14	47 500,00	27 909,14	0,00	3 277 500,00	0,00
12	19/06/2027	3,40	75 010,44	47 500,00	27 510,44	0,00	3 230 000,00	0,00
13	19/09/2027	3,40	74 611,73	47 500,00	27 111,73	0,00	3 182 500,00	0,00
14	19/12/2027	3,40	74 213,03	47 500,00	26 713,03	0,00	3 135 000,00	0,00
15	19/03/2028	3,40	73 814,33	47 500,00	26 314,33	0,00	3 087 500,00	0,00
16	19/06/2028	3,40	73 415,63	47 500,00	25 915,63	0,00	3 040 000,00	0,00
17	19/09/2028	3,40	73 016,93	47 500,00	25 516,93	0,00	2 992 500,00	0,00
18	19/12/2028	3,40	72 618,22	47 500,00	25 118,22	0,00	2 945 000,00	0,00
19	19/03/2029	3,40	72 219,52	47 500,00	24 719,52	0,00	2 897 500,00	0,00
20	19/06/2029	3,40	71 820,82	47 500,00	24 320,82	0,00	2 850 000,00	0,00
21	19/09/2029	3,40	71 422,12	47 500,00	23 922,12	0,00	2 802 500,00	0,00
22	19/12/2029	3,40	71 023,42	47 500,00	23 523,42	0,00	2 755 000,00	0,00
23	19/03/2030	3,40	70 624,71	47 500,00	23 124,71	0,00	2 707 500,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0092 V3.0
Dossier n° U122349 Emprunteur n° 000458693

Caisse des dépôts et consignations
La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél : 03 81 25 07 07
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	19/06/2030	3,40	70 226,01	47 500,00	22 726,01	0,00	2 660 000,00	0,00
25	19/09/2030	3,40	69 827,31	47 500,00	22 327,31	0,00	2 612 500,00	0,00
26	19/12/2030	3,40	69 428,61	47 500,00	21 928,61	0,00	2 565 000,00	0,00
27	19/03/2031	3,40	69 029,91	47 500,00	21 529,91	0,00	2 517 500,00	0,00
28	19/06/2031	3,40	68 631,20	47 500,00	21 131,20	0,00	2 470 000,00	0,00
29	19/09/2031	3,40	68 232,50	47 500,00	20 732,50	0,00	2 422 500,00	0,00
30	19/12/2031	3,40	67 833,80	47 500,00	20 333,80	0,00	2 375 000,00	0,00
31	19/03/2032	3,40	67 435,10	47 500,00	19 935,10	0,00	2 327 500,00	0,00
32	19/06/2032	3,40	67 036,40	47 500,00	19 536,40	0,00	2 280 000,00	0,00
33	19/09/2032	3,40	66 637,69	47 500,00	19 137,69	0,00	2 232 500,00	0,00
34	19/12/2032	3,40	66 238,99	47 500,00	18 738,99	0,00	2 185 000,00	0,00
35	19/03/2033	3,40	65 840,29	47 500,00	18 340,29	0,00	2 137 500,00	0,00
36	19/06/2033	3,40	65 441,59	47 500,00	17 941,59	0,00	2 090 000,00	0,00
37	19/09/2033	3,40	65 042,89	47 500,00	17 542,89	0,00	2 042 500,00	0,00
38	19/12/2033	3,40	64 644,18	47 500,00	17 144,18	0,00	1 995 000,00	0,00
39	19/03/2034	3,40	64 245,48	47 500,00	16 745,48	0,00	1 947 500,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0092 V3.0
Dossier n° U122349 Emprunteur n° 000458693

Caisse des dépôts et consignations
La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél : 03 81 25 07 07
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

Caisse des Dépôts GROUPE

Edité le : 19/06/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/06/2034	3,40	63 846,78	47 500,00	16 346,78	0,00	1 900 000,00	0,00
41	19/09/2034	3,40	63 448,08	47 500,00	15 948,08	0,00	1 852 500,00	0,00
42	19/12/2034	3,40	63 049,38	47 500,00	15 549,38	0,00	1 805 000,00	0,00
43	19/03/2035	3,40	62 650,67	47 500,00	15 150,67	0,00	1 757 500,00	0,00
44	19/06/2035	3,40	62 251,97	47 500,00	14 751,97	0,00	1 710 000,00	0,00
45	19/09/2035	3,40	61 853,27	47 500,00	14 353,27	0,00	1 662 500,00	0,00
46	19/12/2035	3,40	61 454,57	47 500,00	13 954,57	0,00	1 615 000,00	0,00
47	19/03/2036	3,40	61 055,87	47 500,00	13 555,87	0,00	1 567 500,00	0,00
48	19/06/2036	3,40	60 657,16	47 500,00	13 157,16	0,00	1 520 000,00	0,00
49	19/09/2036	3,40	60 258,46	47 500,00	12 758,46	0,00	1 472 500,00	0,00
50	19/12/2036	3,40	59 859,76	47 500,00	12 359,76	0,00	1 425 000,00	0,00
51	19/03/2037	3,40	59 461,06	47 500,00	11 961,06	0,00	1 377 500,00	0,00
52	19/06/2037	3,40	59 062,36	47 500,00	11 562,36	0,00	1 330 000,00	0,00
53	19/09/2037	3,40	58 663,65	47 500,00	11 163,65	0,00	1 282 500,00	0,00
54	19/12/2037	3,40	58 264,95	47 500,00	10 764,95	0,00	1 235 000,00	0,00
55	19/03/2038	3,40	57 866,25	47 500,00	10 366,25	0,00	1 187 500,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0092 V3.0
Dossier n° U1222349 Emprunteur n° 000458633

Caisse des dépôts et consignations
La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél : 03 81 25 07 07
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
56	19/06/2038	3,40	57 467,55	47 500,00	9 967,55	0,00	1 140 000,00	0,00
57	19/09/2038	3,40	57 068,85	47 500,00	9 568,85	0,00	1 092 500,00	0,00
58	19/12/2038	3,40	56 670,15	47 500,00	9 170,15	0,00	1 045 000,00	0,00
59	19/03/2039	3,40	56 271,44	47 500,00	8 771,44	0,00	997 500,00	0,00
60	19/06/2039	3,40	55 872,74	47 500,00	8 372,74	0,00	950 000,00	0,00
61	19/09/2039	3,40	55 474,04	47 500,00	7 974,04	0,00	902 500,00	0,00
62	19/12/2039	3,40	55 075,34	47 500,00	7 575,34	0,00	855 000,00	0,00
63	19/03/2040	3,40	54 676,64	47 500,00	7 176,64	0,00	807 500,00	0,00
64	19/06/2040	3,40	54 277,93	47 500,00	6 777,93	0,00	760 000,00	0,00
65	19/09/2040	3,40	53 879,23	47 500,00	6 379,23	0,00	712 500,00	0,00
66	19/12/2040	3,40	53 480,53	47 500,00	5 980,53	0,00	665 000,00	0,00
67	19/03/2041	3,40	53 081,83	47 500,00	5 581,83	0,00	617 500,00	0,00
68	19/06/2041	3,40	52 683,13	47 500,00	5 183,13	0,00	570 000,00	0,00
69	19/09/2041	3,40	52 284,42	47 500,00	4 784,42	0,00	522 500,00	0,00
70	19/12/2041	3,40	51 885,72	47 500,00	4 385,72	0,00	475 000,00	0,00
71	19/03/2042	3,40	51 487,02	47 500,00	3 987,02	0,00	427 500,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél : 03 81 25 07 07
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de BESANCON

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 19/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
72	19/06/2042	3,40	51 088,32	47 500,00	3 588,32	0,00	380 000,00	0,00
73	19/09/2042	3,40	50 689,62	47 500,00	3 189,62	0,00	332 500,00	0,00
74	19/12/2042	3,40	50 290,91	47 500,00	2 790,91	0,00	285 000,00	0,00
75	19/03/2043	3,40	49 892,21	47 500,00	2 392,21	0,00	237 500,00	0,00
76	19/06/2043	3,40	49 493,51	47 500,00	1 993,51	0,00	190 000,00	0,00
77	19/09/2043	3,40	49 094,81	47 500,00	1 594,81	0,00	142 500,00	0,00
78	19/12/2043	3,40	48 696,11	47 500,00	1 196,11	0,00	95 000,00	0,00
79	19/03/2044	3,40	48 297,40	47 500,00	797,40	0,00	47 500,00	0,00
80	19/06/2044	3,40	47 898,70	47 500,00	398,70	0,00	0,00	0,00
Total			**5 091 794,35**	**3 800 000,00**	**1 291 794,35**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

PRO092 V3.0
Dossier n° U122349 Emprunteur n° 0004586S3

Caisse des dépôts et consignations
La City 4 rue Gabriel Plançon - 25044 Besançon cedex - Tél : 03 81 25 07 07
bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

PRET TAUX FIXE

Avec phase de mise à disposition des fonds (= versement successifs)

Cautionnement collectivité locale 50 % sans intervention caution au contrat de prêt

N° de contrat : 08943536

ENTRE LES SOUSSIGNES :

➢ **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,** SOCIETE ANONYME COOPERATIVE DE **BANQUE POPULAIRE** A CAPITAL VARIABLE , REGIE PAR L'ARTICLE **L 512 – 2** DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER ET L'ENSEMBLE DES TEXTES RELATIFS AUX BANQUES POPULAIRES ET ETABLISSEMENTS DE CREDIT, DONT LE SIEGE SOCIAL EST **14 BOULEVARD DE LA TREMOUILLE - BP 20810 - 21008** DIJON CEDEX, IMMATRICULEE AU **RCS** DE **DIJON** SOUS LE N° **542 820 352 , N° ORIAS : 07 023116 .**
représentée par, MADAME SANDRINE MARQUES, DIRECTICE DU DEPARTEMENT SOLUTIONS CREDITS

ci- après dénommée « **Le Prêteur** »,

ET

➢ La société **SA GRAND DOLE DEVELOPPEMENT 39 dont le siège social est situé Place de l'Europe 39100 DOLE. Immatriculé sous le N° SIREN 820 619 609**
Représenté(e) par M. JEAN-PASCAL FICHERE en qualité de PRESIDENT, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délégation devenue exécutoire.

Ci-après dénommé(e) « **l'Emprunteur** »

Initiales SM

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

EXPOSE

Entre les parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt (le « Prêt ») dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent Prêt, formé des présentes « Conditions Particulières » ainsi que par les « Conditions Générales » et les « Annexes ».

L'Emprunteur reconnait avoir pris connaissance et accepté les termes desdites « Conditions Particulières », « Conditions Générales » et « Annexes », formant un tout indissociable.

CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET

Article 1 – Caractéristiques du Prêt

Objet du Prêt : Les fonds empruntés sont exclusivement destinés à financer les investissements inscrits au budget de l'exercice en cours de l'emprunteur	
Montant du Prêt : 3.000.000 EUROS	**Commission d'engagement** : sans objet
Date de point de départ du Prêt : 26/07/2023 **Durée du Prêt** : 20 ans (hors phase de mise à disposition des fonds)	**Frais de dossier** : 3500 € (Trois mille cinq cents euros) **Date de paiement : 26/07/2023**

PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS	
Mode de mise à disposition des fonds : mobilisation des fonds au gré de l'Emprunteur. En cas de pluralité de versements, ceux-ci seront limités à 7 versements avec un minimum de 400 000 EUROS (quatre cent mille euros).	
Date de début de la phase de mise à disposition des fonds: Date de réalisation des conditions suspensives visées à l'article 2 ci-dessous, soit le 10/10/2024 au plus tard	**Date de fin de la phase de mise à disposition des fonds : 10/10/2024**
Taux d'intérêt : Taux Fixe 4.25 % l'an **Base de calcul des intérêts intercalaires : Exact /360 Jours** **Périodicité du paiement des intérêts intercalaires: trimestrielle**	

Initiales SM

Commission de non utilisation : prévalent sur l'article 6.2 : indemnités limitées à 1.5% du capital non débloqué. **Base de calcul de la commission de non utilisation : Exact /360 Jours** **Périodicité du paiement de la Commission de non utilisation** : 15/10/2024 **Indemnité due par l'Emprunteur en l'absence de tirage des fonds en tout ou partie à la Date de fin de la phase de mise à disposition des fonds,** conformément à l' article 6 des « Conditions Générales » ci-après. **Indemnité due par l'Emprunteur en cas de résiliation du Prêt pendant la phase de mise à disposition des fonds en l'absence de tirage des fonds en tout ou partie à la date de résiliation,** conformément à l'article 20 des « Conditions Générales » ci-après.

PHASE D'AMORTISSEMENT DU PRET	
Taux d'intérêt : Taux Fixe de 4.25 % l'an	**Base de calcul : 30/360 J**
Date du point de départ de la phase d'amortissement (PDA): 10/01/2025 au minimum	**Durée de la phase d'amortissement** : 20 ans
Périodicité des échéances : trimestrielle	**Mode d'amortissement :** progressif au taux de 4.25 %
Date de la première échéance en capital et intérêts : minimum le 10/01/2025	
Indemnité de remboursement anticipé actuarielle (due en cas de remboursement volontaire ou d'exigibilité du Prêt) conformément aux articles 17 ou 20 des « Conditions Générales » ci-après.	

Le Taux effectif global indicatif du Prêt est égal à :	
4.262% l'an	soit un taux de période de 1.066 % pour une périodicité trimestrielle.

GARANTIE DU PRET

Cautionnement solidaire de la Commune de DOLE, Place de l'Europe 39100 DOLE, ci-après dénommée **« la Caution »,** en faveur du Prêteur ou tout successeur aux droits de de celui-ci, et notamment tout cessionnaire de la créance détenue par le Prêteur à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt**,** à hauteur de 50% des sommes dues par l'Emprunteur au titre dudit Prêt, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités de toute nature en ce compris les indemnités actuarielles de remboursement anticipé, commissions, frais et tous autres accessoires, aux termes d'une délibération exécutoire de l'organe délibérant habilité de la Caution.

Article 2 : Conditions de formation du contrat de prêt

Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives ci-dessous et entrera en vigueur à la Date de réalisation des conditions suspensives indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ». Ces conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur, consistent en la remise au Prêteur au plus tard à cette Date de tous les documents ci-après, à savoir :

- un exemplaire original des présentes dûment signé par l'Emprunteur et le Prêteur,

Initiales SM

➢ la délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant habilité de l'Emprunteur, ou une copie certifiée conforme à l'original de ladite délibération, décidant le recours à l'emprunt aux Caractéristiques visées à l'article 1 ci-dessus et autorisant son représentant à signer le présent contrat de prêt, accompagnée, le cas échéant, des délégations de pouvoirs et de signatures nécessaires en bonne et due forme,

➢ la délibération exécutoire de l'assemblée délibérante habilitée de la Caution, ou une copie certifiée conforme à l'original de de ladite délibération, accordant la garantie solidaire de la Caution dans les conditions indiquées à l'article 1 ci-dessus et dans les termes visés à l'article ci-après intitulé « Garantie du Prêt », accompagnée le cas échéant des délégations de pouvoirs et de signature nécessaires en bonne et du forme.

A défaut de réalisation de toutes ces conditions à la Date de réalisation des conditions suspensives indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières », le présent contrat ne sera pas formé et le Prêteur n'aura en conséquence aucune obligation à l'égard de l'Emprunteur à ce titre.

CONDITIONS GENERALES DU PRET

Article 3 - Description générale

Le Prêt à Taux Fixe est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

Article 4 - Objet et Montant du prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (« le Prêt ») d'un montant en principal indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

L'Emprunteur s'oblige à n'employer les fonds du Prêt qu'au financement de son objet et à réaliser cet objet. Il dispense ainsi le prêteur de vérifier l'emploi desdites sommes.

L'utilisation du Prêt à un objet autre que celui prévu à l'article 1 des « Conditions Particulières » ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni le cas échéant lui être opposée par la Caution.

Article 5 - Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Article 6 - Modalités de mise à disposition des fonds et engagements de l'Emprunteur

6.1 Modalités et conditions de déblocage des fonds

Les fonds prêtés seront versés en une seule ou plusieurs fois au gré de l'Emprunteur. En cas de pluralité de versements, ceux-ci seront limités au montant indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières » avec le minimum indiqué audit article, sauf s'il s'agit du solde.

Chaque versement ne pourra intervenir que sous réserve de la réalisation des conditions visées à l'article 2 des « Conditions Particulières ».

Initiales SM

La date choisie pour le versement des fonds devra être un jour ouvré, tel que défini à l'article intitulé « Jour ouvré » des « Conditions Générales » ci-après.

Les fonds seront disponibles à la date souhaitée « J » pour toute demande de tirage selon modèle annexé au présent contrat dûment signée par l'Emprunteur et parvenue au Prêteur par mail avant 10h00 au moins 3 (trois) jours ouvrés avant la date J de virement des fonds.

Le versement s'effectuera auprès du Comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur de la Collectivité selon la procédure de crédit d'office.

L'Emprunteur s'engage à demander le déblocage de la totalité des fonds prêtés au plus tard 3 (trois) jours ouvrés avant la Date de fin de la phase de mise à disposition des fonds indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

6.2 Indemnité due par l'Emprunteur à défaut de déblocage des fonds en tout ou partie

Si à la Date de fin de la phase de mise à disposition des fonds, les fonds ont été partiellement débloqués, les fonds non débloqués ne seront plus disponibles, et le Prêt entrera en phase d'amortissement sur la base des seuls fonds débloqués.

Si à la Date de fin de la phase de mise à disposition des fonds, aucun fonds n'a été débloqué, le Prêt sera résilié de plein droit.

Dans ces deux hypothèses, l'Emprunteur sera redevable au Prêteur, d'une indemnité qui sera égale à la différence positive entre :

- d'une part, la somme des valeurs actualisées des échéances de remboursement (capital et intérêts) qu'aurait produit le capital non débloqué, s'il avait été debloqué, au taux du Prêt sur la durée totale de la phase d'amortissement, calculées au taux d'actualisation défini ci-après,

- Et d'autre part, le montant du capital non débloqué.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en euros.

Sera retenue l'O.A.T. dont la durée de vie est égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la Date du point de départ de la phase d'amortissement, et ci-dessous définie, exprimée par troncature en nombre entier d'années.
Dans le cas où il n'y aurait pas d'O.A.T dont la durée de vie serait égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la Date du point de départ de la phase d'amortissement, le taux d'actualisation à retenir sera celui déterminé par interpolation linéaire entre les taux des deux O.A.T dont les durées de vie encadrent la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la Date du point de départ de la phase d'amortissement.

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire trois (3) jours ouvrés avant la Date du point de départ de la phase d'amortissement .

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la Date du point de départ de la phase d'amortissement est égale :
- à la somme :
- du produit de la durée (D1, D2 ... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance qui serait restée à échoir après la Date du point de départ de la phase d'amortissement, par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement du capital non débloqué qui aurait été dû à chaque date d'échéance
- cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) + ... + (Dn x Mn)] étant divisée par le capital non débloqué à la Date du point de départ de la phase d'amortissement.

Initiales SM

Cette indemnité sera facturée à l'Emprunteur et exigible dans les 2 (deux) jours suivant la Date du point de départ de la phase d'amortissement. A défaut de règlement à bonne date de ladite indemnité, celle-ci sera productive d'intérêts de retard conformément aux stiplulations de l'article intitulé « Intérêts de retard » des présentes.

Article 7- Calcul et paiement des intérêts intercalaires pendant la phase de mise à disposition des fonds

7-1 Calcul des intérêts intercalaires

Pendant la phase de mise à disposition des fonds, les sommes versées à l'Emprunteur portent intérêt à compter de leurs dates de mise à disposition, au taux et selon la périodicité indiqués à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus du jour du versement des fonds jusqu'à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) indiquée à l'article 1, rapporté à une année bancaire de 360 jours

7- 2 Règlement des intérêts intercalaires

Les intérêts intercalaires dus au titre de chaque période d'intérêts seront prélevés automatiquement à terme échu par procédure de débit d'office auprès du comptable assignataire de l'Emprunteur, dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Article 8 - Commission d'engagement

Dans la mesure où une commission d'engagement est due par l'Emprunteur au profit du Prêteur, son montant est fixé à l'article 1 des « Conditions Particulières ». Cette commission est payée à la date indiquée à l'artcicle 1 des « Conditions Particulières ».

Article 9 - Commission de non utilisation

Dans la mesure où une commission de non utilisation est due par l'Emprunteur au taux indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières » , l'Emprunteur s'engage à payer au Prêteur ladite commission durant toute la période de mise à disposition des fonds, appliquée au montant des fonds non débloqués selon la périodicité indiqués à l'article 1 des « Conditions Particulières »..

Cette commission sera calculée prorata temporis à compter de la date de début de la Phase de mobilisation indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières » sur la base du nombre réel de jours écoulés au cours de la période d'intérêts considérée, rapporté à une année de trois cent soixante (360) jours, et sera payable à terme échu, lors de chaque date de paiement des intérêts intercalaires indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

La Commission sera prélevée automatiquement à terme échu par procédure de débit d'office auprès du comptable assignataire de l'Emprunteur, dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Article 10 - Taux d'intérêt applicable pendant la phase d'amortissement

Le taux d'intérêt applicable durant la phase d'amortissement est le taux fixe indiqué à l'article 1 des « Conditions Particulières » du présent contrat.

Initiales SM

Article 11 - Calcul et date de paiement des intérêts pendant la phase d'amortissement

Les intérêts qui commenceront à courir le jour de la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières-» sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières » et, pour la première fois, à la date de première échéance.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante.

Les intérêts sont calculés, sur la base conventionnelle, d'un mois de 30 jours pour une période d'intérêts mensuelle, d'un trimestre de 90 jours pour une période d'intérêts trimestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une période d'intérêts semestrielle, d'une année de 360 jours pour une période d'intérêts annuelle, rapporté à une année bancaire de 360 jours.

Les intérêts sont calculés sur la base :
- du capital restant dû,
- du taux d'intérêt
- et de la périodicité de l'échéance.

Article 12 - Mode d'amortissement du capital

Le remboursement du capital s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Chaque échéance (à l'exception d'un amortissement in fine) comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le prêt en fonction du mode d'amortissement du capital et de la durée de la phase d'amortissement prévus à l'article 1 des « Conditions Particulières ».

Selon l'article 1 des « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :

* **un amortissement constan**t du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt.
L'amortissement constant s'opère suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{Capital restant dû}}{\text{Durée résiduelle x périodicité retenue}}$$

* **un amortissement progressif** du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux du prêt ; Le capital amorti à chaque échéance sera égal à la différence entre le montant de l'échéance et les intérêts dus sur la période écoulée.
L'amortissement progressif du capital s'opère sur les bases :
- du capital restant dû,
- de la durée résiduelle,
- du taux d'intérêt
- et de la périodicité de l'échéance.

* **Un amortissement in fine** du capital qui s'effectue en une seule fois au terme de la durée de la phase d'amortissement du prêt.

Initiales SM

*** un amortissement dit « à la carte »,** suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur

Le tableau d'amortissement prévisionnel relatif au présent contrat demeure annexé aux présentes.

Article 13 - Modalités de règlement des échéances

Avant chaque date d'échéance, le Prêteur adresse au Comptable assignataire un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts dus à l'échéance ainsi que le montant de l'amortissement du capital. Les commissions et frais de toute nature ne sont pas inclus au montant des échéances.

Le remboursement et le paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur à raison du Contrat de Prêt devront être effectués par procédure de débit d'office auprès du comptable assignataire de l'Emprunteur dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Le Prêteur adressera préalablement à l'Emprunteur un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts ainsi que le montant de l'amortissement du capital dus.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités du présent contrat n'est pas ouvrée, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance.

Article 14 - Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans la présente convention s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 15 - Taux effectif global (TEG)

Conformément à l'article L314-1 du code de la consommation et aux articles L313-4 et L313-5 du code monétaire et financier, le Taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'Emprunteur et connus du Prêteur à la date du prêt ou dont le montant peut être déterminé et qui constituent une condition pour obtenir le prêt ou pour l'obtenir aux conditions annoncées.

Conformément à l'article R314-2 du Code de la Consommation, le Taux effectif global est un taux annuel, proportionnel autaux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.
Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait des possibilités d'utilisation de la phase de mise à disposition des fonds qui lui sont offertes - de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du Prêt conformément aux dispositions de l'article L.314-1 Code de la Consommation.

Initiales SM

Il reconnait en outre avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérait nécessaires pour apprécier le coût global du prêt.

Toutefois, à titre indicatif et en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que le client satisfait immédiatement aux conditions de formation prévues au contrat
- que l'intégralité des fonds est versée en une seule fois à la Date du point de départ de la phase d'amortissement indiquée à l'article 1 des « Conditions Particulières »
- SI IN FINE : - que le capital est remboursé en une seule fois au terme de la durée de la phase d'amortissement du prêt.

Alors, le Taux effectif global indicatif du Prêt s'établit au taux indiqué aux conditions particulières, ainsi que le taux de période et la durée de la période du prêt.

Article 16 -Garantie du Prêt

Le présent Prêt est consenti à l'Emprunteur sous la condition suspensive et déterminante du cautionnement solidaire de la Caution mentionnée à l'article 1 du présent contrat à hauteur de 50 % de toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre du Prêt, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités de toute nature, commissions, frais et tous autres accessoires, dans les termes ci-dessous visés, ce qui est accepté par l'Emprunteur.

L'Emprunteur reconnaît expressément que le cautionnement doit être consenti au sein d'une délibération régulière et exécutoire de l'organe délibérant habilité de la Caution aux termes de laquelle, la Caution :

➢ déclarera « avoir pris parfaite connaissance des dispositions du contrat de Prêt signé par l'Emprunteur et le Prêteur

➢ rappellera les principales caractéristiques du Prêt (montant, durée, taux, périodicité, modalités d'a mortissement, phase de mobilisation le cas échéant, indemnités, notamment les indeminités actuarielles ...) ,

➢ donnera en faveur du Prêteur ou tout successeur aux droits de de celui-ci, notamment tout cessionnaire de la créance détenue par le Prêteur à l'encontre de l'Emprunteur au titre du présent Prêt, son cautionnement solidaire avec l'Emprunteur pour le remboursement de 50% de toute somme due par ce dernier au titre du Prêt, en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités de toute nature en ce compris les indemnités de remboursement anticipé actuarielles, commissions, frais et tous autres accessoires, et pour l'exécution de toute obligation stipulée au présent contrat de prêt,

➢ renoncera expressément à opposer l'exception de discussion des biens de l'Emprunteur et toutes autres exceptions dilatoires,

➢ renoncera expressément à opposer le bénéfice de division en cas de pluralité de garants,

➢ prendra l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition, toutes les sommes susvisées dues au titre du Prêt pour un motif quelconque qui n'auraient pas été acquittées par l'Emprunteur à l'échéance exacte,

➢ déclarera expressément que la délibération vaut engagement de caution envers le Prêteur ou tout successeur de celui-ci ou cessionnaire du présent contrat de prêt, sans qu'il soit nécessaire de signer un acte de cautionnement,

➢ certifiera que la délibération est régulière et exécutoire.

Initiales SM

Article 17 - Remboursement anticipé du prêt

Aucun remboursement ne peut intervenir pendant la phase de mise à disposition des fonds.

L'Emprunteur pourra, pendant la phase d'amortissement, rembourser le Prêt par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis de trente jours (30) ouvrés donné par lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception au Prêteur.

Cette demande sera effectuée sur la base du formulaire figurant en annexe du présent contrat et sera définitive.

En cas de remboursement anticipé partiel, le remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (cinq mille euros), sauf s'il s'agit de son solde. Ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir. Un nouveau tableau d'amortissement sera alors remis à l'Emprunteur par le Prêteur.

Par ailleurs, l'Emprunteur sera redevable au Prêteur, à l'occasion de tout remboursement anticipé d'une indemnité de remboursement anticipé actuarielle égale à la différence entre :

- d'une part, la somme des valeurs actualisées des échéances de remboursement (capital et intérêts) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux du Prêt sur la période restant à courir, et calculées au taux d'actualisation défini ci-dessous,

- et d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

Aucune indemnité ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur dans le cas où la valeur actualisée définie ci-dessus est inférieure au montant du capital remboursé par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en euros.

Sera retenue l'O.A.T. dont la durée de vie est égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt, définie ci-dessous, à la date prévue pour le remboursement anticipé, exprimée par troncature en nombre entier d'années. Dans le cas où il n'y aurait pas d'O.A.T dont la durée de vie serait égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé, le taux d'actualisation à retenir sera celui déterminé par interpolation linéaire entre les taux des deux O.A.T dont les durées de vie encadrent la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire trois (3) jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, à la clôture du marché obligataire secondaire du dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt indiquée ci-dessus à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :
- à la somme :
- du produit de la durée (D1, D2 ... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir après la date de remboursement anticipé, par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement du capital restant dû à chaque date d'échéance
- cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) + ... + (Dn x Mn)] étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Initiales SM

Article 18 - Evènements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou des indices de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Prêt.

Toute référence dans le contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « évènements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux

ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) ci-dessous sera réputé applicable comme si une Cessation définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue. Pour les besoins du paragraphe « Evènements affectant les taux ou indices de référence », la « Cessation Définitive » signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou de l'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les « Organismes Compétents ») comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (« l'Indice de Substitution »). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant en compte la pratique de marché observée à la date de substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du contrat. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un évènement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple.

Initiales SM

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au contrat (i) à compter de la première échéance suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial (ii) de façon rétroactive au jour de la disparition ou de l'impossibilité d'utiliser le taux ou indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Article 19 - Intérêts de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date supportera de plein droit des intérêts de retard au taux du Prêt majoré de trois points de taux (soit taux du Prêt + 3%) sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Les dits intérêts se capitaliseront de plein droit au bout d'une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.
Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 20 - Exigibilité anticipée

20.1 Le Prêteur se réserve le droit de prononcer la déchéance du terme et d'exiger le remboursement immédiat des sommes restant dues en principal, intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires, dans l'un des cas suivants :

- non respect de l'une des clauses du présent contrat,
- erreur, falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat,
- annulation de la délibération habilitant l'organe exécutif à contracter le prêt et à signer le présent contrat,
- annulation de la garantie conférée au Prêteur par la Caution
- non-respect de l'une des conditions permettant l'attribution du prêt et d'une manière générale l'inobservation de l'une des obligations prévues aux présentes,
- affectation du concours à un autre objet que celui prévu au contrat,

Initiales SM

- déclaration inexacte de l'Emprunteur,
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur,
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat

Les sommes ainsi devenues exigibles seront productives d'intérêts au taux conventionnel du Prêt majoré de trois points de taux (soit taux du Prêt + 3%). Lesdits intérêts se capitaliseront de plein droit au bout d'une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

20.2 En sus des sommes dues indiquées ci-dessus, l'Emprunteur sera redevable de la ou des indemnité(s) ci-après définie(s).

20.2.1 En cas de déchéance du terme prononcée avant la Date du point de départ de la phase d'amortissement :

(i) l'indemnité due au titre des fonds non débloqués à la date de déchéance du terme sera égale à la différence positive entre :

- d'une part, la somme des valeurs actualisées des échéances de remboursement (capital et intérêts) qu'aurait produit le capital non débloqué, s'il avait été débloqué, au taux du Prêt sur la durée totale de la phase d'amortissement, calculées au taux d'actualisation défini ci-après,

-et d'autre part, le montant du capital non débloqué.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en euros.

Sera retenue l'O.A.T. dont la durée de vie est égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt, définie ci-dessous, à la date prévue pour le remboursement effectif de toutes sommes dues exigibles (en ce compris la présente indemnité), exprimée par troncature en nombre entier d'années.
Dans le cas où il n'y aurait pas d'O.A.T dont la durée de vie serait égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif de toutes sommes dues exigibles, le taux d'actualisation à retenir sera celui déterminé par interpolation linéaire entre les taux des deux O.A.T dont les durées de vie encadrent la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif de toutes sommes dues exigibles (en ce compris la présente indemnité) .

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire trois (3) jours ouvrés avant la date prévue pour le remboursement effectif des sommes dues exigibles.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif des sommes dues exigibles est égale :
- à la somme :
- du produit de la durée (D1, D2 ... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance qui serait restée à échoir après la Date du point de départ de la phase d'amortissement, par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement du capital non débloqué qui aurait été du à chaque date d'échéance
- cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) + ... + (Dn x Mn)] étant divisée par le capital non débloqué

(ii) l'indemnité due au titre des fonds débloqués à la date de déchéance du terme sera égale à la différence positive entre :

- d'une part, la somme des valeurs actualisées des échéances de remboursement (capital et intérêts) qu'aurait produit le capital débloqué au taux du Prêt sur la durée totale de la phase d'amortissement, calculées au taux d'actualisation défini ci-après,

Initiales SM

-et d'autre part, le montant du capital débloqué.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en euros.

Sera retenue l'O.A.T. dont la durée de vie est égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt, définie ci-dessous, à la date prévue pour le remboursement effectif de toutes sommes dues exigibles (en ce compris la présente indemnité), exprimée par troncature en nombre entier d'années.

Dans le cas où il n'y aurait pas d'O.A.T dont la durée de vie serait égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif de toutes sommes dues exigibles, le taux d'actualisation à retenir sera celui déterminé par interpolation linéaire entre les taux des deux O.A.T dont les durées de vie encadrent la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif de toutes sommes dues exigibles (en ce compris la présente indemnité).

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire trois (3) jours ouvrés avant la date prévue pour le remboursement effectif des sommes dues exigibles.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif des sommes dues exigibles est égale :
- à la somme :
- du produit de la durée (D1, D2 ... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance qui serait restée à échoir après la Date du point de départ de la phase d'amortissement, par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement du capital débloqué qui aurait été du à chaque date d'échéance
- cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) + ... + (Dn x Mn)] étant divisée par le capital débloqué

20.2.2 En cas de déchéance du terme prononcée après la Date du point de départ de la phase d'amortissement, l'indemnité due au titre des fonds débloqués à la date de déchéance du terme sera égale à la différence positive entre :

- d'une part, la somme des valeurs actualisées des échéances de remboursement (capital et intérêts) qu'aurait produit le capital restant dû au taux du Prêt sur la période restant à courir, et calculées au taux d'actualisation défini ci-dessous,

- et d'autre part, le montant du capital restant dû

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en euros.

Sera retenue l'O.A.T. dont la durée de vie est égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt, définie ci-dessous, à la date prévue pour le remboursement effectif de toute somme due exigible (en ce compris l' indemnité ci-dessus prévue), exprimée par troncature en nombre entier d'années.
Dans le cas où il n'y aurait pas d'O.A.T dont la durée de vie serait égale à la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif de toutes sommes dues exigibles, le taux d'actualisation à retenir sera celui déterminé par interpolation linéaire entre les taux des deux O.A.T dont les durées de vie encadrent la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif de toutes sommes dues exigibles (en ce compris la présente indemnité).

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire trois (3) jours ouvrés avant la date prévue pour le remboursement effectif des sommes dues exigibles.

Initiales SM

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement effectif des sommes dues rendues exigibles est égale à la somme :

- du produit de la durée (D1, D2 ... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance qui serait restée à échoir après la date d'exigibilité, par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement du capital restant dû, qui aurait été du à chaque date d'échéance en l'absence d'exigibilité du Prêt,

- cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) + ... + (Dn x Mn)] étant divisée par le montant du capital restant dû

Article 21 - Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Article 22 - Déclarations et Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du présent contrat contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;

- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;

- qu'aucune action en justice préjudiciable à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout évènement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du présent contrat ou de tous cas d'exigibilité anticipée ou de la modification de ses statuts.

Enfin, l'Emprunteur s'engage à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

Article 23 - Impots - Frais - Accessoires

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les frais afférents au présent acte, notamment ceux exposés pour la constitution, la régularisation et la conservation des garanties, ainsi que ceux qu'entraînera l'exécution du présent acte, tels que les frais relatifs au recouvrement des sommes dues au Prêteur.

L'Emprunteur supportera les impôts, droits et taxes présents et futurs de quelque nature que ce soit qui sont la conséquence du présent acte.

Initiales SM

Les sommes à la charge de l'Emprunteur, en vertu du présent article, sont acquittées par lui ou remboursées par lui au Prêteur en cas d'avance par ce dernier et définitivement supportées par l'Emprunteur.

Article 24 - Informations de l'Emprunteur

Le Prêteur se réserve la faculté de céder ou de mobiliser par tout procédé légalement admis, tout ou partie de la créance qu'il détient sur l'Emprunteur à tout établissement habilité.

Ainsi, le Prêteur pourra céder ou transférer ses droits et /ou obligations découlant des présentes, notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L 513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier, à un organisme de titrisation dans le cadre des articles L214-168 et suivants du Code Monétaire et Financier, à la Banque de France ou la Banque Centrale Européenne.

De même, la créance du Prêteur pourra faire l'objet d'une mobilisation à tout établissement habilité, notamment à la Banque de France ou la Banque Centrale Européenne.

La ou les créances de la société de crédit foncier pourront également faire l'objet d'une cession à un fonds commun de créances ou d'une mobilisation dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

En cas de cession totale, toutes les sûretés conférées au titre des présentes seront de plein droit transférées au cessionnaire, qui aura la faculté de céder dans les mêmes conditions ladite créance.

En cas de cession partielle, seules les sûretés afférentes à la quote-part cédée seront de plein droit transférées au cessionnaire .

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.

Article 25 - Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, au titre du crédit objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

Article 26 - Cession de ses droits et obligations par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur.

Article 27 - Circonstances exceptionnelles ou nouvelles-Imprévision

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Initiales SM

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.R.B.F ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tels que par

exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de soixante jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- Prendre en charge intégralement aux lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus

En cas de remboursement anticipé, le préteur percevra à cette occasion une indemnité de remboursement anticipé telle que définie à l'article intitulé «Remboursement anticipé du Prêt » .

Les Parties déclarent accepter d'assumer tout risque de survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat de Prêt et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux. En conséquence, elles renoncent expressément à se prévaloir des articles 1195 du Code civil.

Article 28 - Absence de renonciation aux droits

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'elle tient du présent contrat, ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation au droit dont il s'agit.
Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 29- Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des Impôts).

Initiales SM

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur avec les personnes ci-après visées et notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant leurs clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que les Prêteurs,
- avec des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Article 30 -Informatique et Libertés -Traitement des données

Conformément aux dispositions de la règlementation applicable, et notamment du Règlement Général sur la Protection des Données ("RGPD") n°2016/679 du 27 avril 2016, et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données à caractère personnel recueillies relatives à l'Emprunteur ou à ses élus et personnels peuvent faire l'objet d'un traitement par les Prêteurs, à des fins exclusivement liées à la gestion et à l'exécution du Contrat.

La politique de protection des données du Prêteur peut être consultée dans la Notice d'Information à l'adresse suivante : https://www.banquepopulaire.fr/bpbfc/notice_rgpd_bpbfc/

Sous réserve des stipulations de l'article intitulé « Secret Professionnel », ces données à caractère personnel pourront être communiquées à des Sociétés Affiliées des Prêteurs ou à des tiers, en ce compris des sous-traitants, des partenaires, situés en France ou à l'étranger. Les données seront conservées pour la durée du Contrat, et archivées pour les durées de prescription applicables.

Les personnes concernées par les données à caractère personnel recueillies pourront, sous réserve de la réglementation applicable, accéder à tout moment aux informations les concernant, s'opposer à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès en adressant un mail à l'adresse suivante : BPBFC-delegue-protection-donnees@bpbfc.fr

En outre, les personnes concernées peuvent, en cas de contestation, former une réclamation auprès de l'autorité de protection.

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'informations sur le traitement des données à caractère personnel » visée au présent article.

Article 31 - Clause d'information - Déclaration

L'Emprunteur reconnaît que le présent contrat a été conclu en considération des données notamment juridiques, fiscales, financières et monétaires en vigueur à la date de signature.

Chaque partie déclare et atteste qu'elle dispose de l'expérience et de la connaissance nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre des présentes, après avoir fait sa propre analyse des aspects

juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires jugés nécessaires pour cela et ne s'en est pas remise pour cela à l'autre partie.

Initiales SM

Article 32 - Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par mail ou courrier à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées en tête des présentes.

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception du mail adressé à l'une des parties par l'autre.

Article 33 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile :

- par le Prêteur en son siège social,
- par l'Emprunteur en son domicile indiqué en tête des présentes.

Article 34 - Attribution de Compétence

Le présent contrat est soumis au droit français.

Il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur.

Fait en autant d'originaux que de parties

à Quetigny	**à** Dole
le 12/07/2023	**le** 13/07/2023
le **Prêteur** (1)	L'**Emprunteur** (1)
Mme Sandrine MARQUES	**M. Jean-Pascal FICHERE**
Direction Département Solutions Crédits	**PRESIDENT**

SPL GRAND DOLE DEVELOPPEMENT 39
Place de l'Europe - 39100 DOLE
Capital 550 000 €
SIRET 820 619 609 00010

Initiales SM

(1)Qualité du signataire, cachet et signature - parapher chaque page y compris les annexes

ANNEXE 1 : TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

Initiales SM

BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, SOCIETE ANONYME COOPERATIVE DE BANQUE POPULAIRE A CAPITAL VARIABLE

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT

Prêteur :

Service Siège

MAIL =

Nom Emprunteur :
N° de Contrat : .....
Montant : .....
Date de signature : .....
Durée totale : .....

Conformément aux dispositions du contrat susvisé, nous vous prions de bien vouloir procéder au versement suivant :

☞ Caractéristiques du versement demandé :

- **Date** : .....

- **Montant** (en chiffres et en lettres)

.....

.....

L'emprunteur reconnaît qu'en application du contrat susvisé, le présent formulaire a valeur contractuelle et qu'il l'engage de manière irrévocable sur la base des conditions prévues dans le contrat.

A..... , le.....
(nom, qualité du signataire, cachet et signature)

Initiales SM

La présente demande doit obligatoirement parvenir mail ou courrier au Prêteur au plus tard :
- 3 (trois) jours ouvrés de la date souhaitée de virement des fonds avant 10h00 pour tout tirage,

Initiales SM

BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, SOCIETE ANONYME COOPERATIVE DE BANQUE POPULAIRE A CAPITAL VARIABLE

ANNEXE 3

FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

Prêteur :

Service Siège
MAIL :

Nom Emprunteur :
N° de Contrat : .....
Montant : .....
Date de signature : .....
Durée totale : .....

Conformément aux dispositions du contrat susvisé, nous vous prions de bien vouloir procéder au remboursement anticipé suivant :

☛ Caractéristiques du remboursement anticipé demandé :

- **Date** (obligatoirement une date d'échéance) : .....

- **Montant** (en chiffres et en lettres)

.....

.....

L'Emprunteur reconnaît qu'en application du contrat susvisé, le présent avis a valeur contractuelle et qu'il engage de manière irrévocable sur la base des conditions prévues dans le contrat.

A..... , le.....
(nom, qualité du signataire, cachet et signature)

La présente demande doit obligatoirement parvenir (par mail ou courrier) au Prêteur au plus tard 30 jours ouvrés avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé.

Initiales SM

CAUTIONNEMENT CONSTATÉ PAR ACTE SÉPARÉ

CAUTION	**COMMUNE DE DOLE**, ayant pour identifiant SIREN 213 901 986 représentée par par M. Jean-Baptiste GAGNOUX agissant en qualité de Maire, habilité par la délibération n° 20.25.05.06 du Conseil Municipal en date du 25/05/2020 et par la délibération du Conseil Municipal, en date du …….. , ci-après dénommé(e) la "**Caution**".
CAUTIONNÉ	**GRAND DOLE DEVELOPPEMENT 39**, société publique locale au capital social de 550.000,00 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 820 619 609 RCS LONS LE SAUNIER, et ayant son siège social à DOLE (39100) – Place de l'Europe, ci-après dénommé(e) le "**Cautionné**".
BANQUE GARANTIE	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, S.A. au capital de 1.025.947.048,75 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris et ayant son siège à PARIS (75009) – 29 Boulevard Haussmann, élisant domicile aux fins des présentes à DIJON (21000) – 11 rond-point de la Nation, ci-après dénommée la "**Banque**".
OBLIGATION GARANTIE	50,00% (cinquante pourcent) du prêt consenti par la Banque au Cautionné en date du 21/08/2023 pour un montant de 3.000.000,00 EUR (trois millions d'euros) et une durée de 240 (deux cent quarante) mois, au taux variable de EURIBOR 3 mois majoré de 1,40% (un virgule quatre pourcent) comportant une soulte actuarielle en cas de remboursement anticipé ou en cas d'exigibilité anticipée calculée comme indiqué dans l'acte ayant constaté l'obligation garantie, dont copie annexé au présent acte de cautionnement et paraphée par la Caution.

I – PORTÉE DU CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

La Caution déclare se porter caution personnelle et solidaire du Cautionné en faveur de la Banque. Elle renonce au bénéfice de discussion et de division.

La Caution solidaire est tenue de payer à la Banque ce que doit ou devra le Cautionné au cas où ce dernier ne ferait pas face à ce paiement pour un motif quelconque.

Dans la limite en montant de son engagement, la Caution est tenue à ce paiement sans que la Banque ait :

- à poursuivre préalablement le Cautionné ;
- à exercer des poursuites contre les autres personnes qui se seront portées Caution du Cautionné, la Banque pouvant demander à la Caution le paiement de la totalité de ce que lui doit le Cautionné.

En cas de cession du contrat de prêt constatant l'obligation mentionnée dans l'encadré « OBLIGATION GARANTIE », le présent cautionnement sera maintenu au profit du cessionnaire de la Banque, ce que la Caution reconnaît et accepte expressément.

La Caution reste tenue du présent cautionnement, sans possibilité de le révoquer, jusqu'au remboursement intégral et définitif à la Banque de toutes sommes dues par le Cautionné au titre de l'obligation garantie mentionnée dans l'encadré « OBLIGATION GARANTIE ».

II – CONNAISSANCE PAR LA CAUTION DE LA SITUATION DU CAUTIONNÉ ET DES AUTRES GARANTIES – INFORMATION ANNUELLE DE LA CAUTION

La Caution reconnaît qu'elle dispose d'éléments d'information suffisants pour apprécier la situation du Cautionné. Elle déclare ne pas faire de la situation du Cautionné ainsi que de l'existence et du maintien d'autres cautionnements ou garanties de quelque nature qu'elles soient, y compris les garanties au profit exclusif de la Banque couvrant la perte finale (tels la garantie Bpifrance Financement, SIAGI, France Active, etc.), la condition déterminante de son cautionnement.

Paraphes

La Caution reconnaît avoir été informée des conditions de fonctionnement de ces garanties intervenant en perte finale et qu'elles sont au profit exclusif de la Banque, de sorte que le cautionnement sera mis en jeu avant ces garanties qui n'ont vocation à jouer qu'à titre subsidiaire.

Tant qu'elle restera tenue au titre de son engagement, il appartient à la Caution de suivre personnellement la situation du Cautionné, la Banque n'ayant à ce sujet pas d'obligation d'information envers la Caution.

Concernant l'information annuelle des cautions mise à la charge de la Banque par la loi, la Caution reconnaît que la production par la Banque d'un extrait de listage informatique contenant les informations prévues par la loi et la date de cette information constituera une preuve suffisante à son égard du respect par la Banque de cette obligation. A cet effet, la Caution s'engage à informer la Banque de tout changement d'adresse la concernant.

III – OBLIGATION GARANTIE

La Caution garantit le paiement de toutes sommes que le Cautionné peut ou pourra devoir à la Banque au titre de l'obligation garantie mentionnée dans l'encadré « OBLIGATION GARANTIE », ainsi que ses éventuelles prorogations de quelque nature que ce soit, et ce jusqu'au remboursement intégral de ladite obligation garantie en capital, intérêts, commissions, frais, accessoires indemnité de résiliation ou soulte actuarielle.

La Caution déclare avoir parfaite connaissance, pour en avoir été informée, de toutes les conditions de cette obligation, notamment d'exigibilité normale ou anticipée et accepte, en conséquence, que lui soient applicables toutes ces conditions, à l'exception de celles relatives à l'exigibilité anticipée dudit prêt.

La Caution déclare avoir parfaite connaissance de la nature et de l'étendue de l'obligation garantie et confirme avoir reçu de la Banque une copie de l'acte ayant constaté l'obligation qu'elle garantit par les présentes.

IV – LIMITE DU CAUTIONNEMENT

La Caution est engagée dans la limite de 50,00% (cinquante pourcent) du montant en principal de l'obligation garantie mentionnée dans l'encadré « OBLIGATION GARANTIE » ainsi que des intérêts, commissions, frais, accessoires, indemnité de résiliation ou soulte actuarielle afférents à cette obligation tels qu'indiqués dans l'encadré « OBLIGATION GARANTIE ».

V – MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT

En cas de défaillance du Cautionné pour quelque cause que ce soit, la Caution sera tenue de payer à la Banque ce que lui doit le Cautionné au titre de l'obligation garantie mentionnée dans l'encadré « OBLIGATION GARANTIE », sans pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des ressources affectées au présent cautionnement.

La Caution déclare que les ressources nécessaires pour assurer l'exécution du présent cautionnement seront levées, en cas de mise en jeu, en application de la délibération du Conseil susvisée. La Caution s'engage à mettre ces ressources en recouvrement si besoin était et à les affecter à la couverture éventuelle des engagements du Cautionné.

La Caution atteste du respect des plafonds définis par le Code général des collectivités territoriales.

La Caution ne pourra se prévaloir d'une utilisation par le Cautionné, à des fins non conformes à ses engagements, des sommes mises à sa disposition par la Banque au titre de l'obligation garantie mentionnée dans l'encadré « OBLIGATION GARANTIE ».

VI – RECOURS DE LA CAUTION – LIMITES

Du fait de son paiement, la Caution dispose contre le Cautionné des recours prévus par la loi et pourra bénéficier des droits, actions et sûretés de la Banque à l'égard du Cautionné.

Toutefois, la Caution ne pourra recevoir aucun remboursement du Cautionné ni exercer de recours tant que la Banque n'aura pas été payée de la totalité des sommes dues par le Cautionné.

VII – PLURALITÉ DE GARANTIES

Le présent cautionnement s'ajoute ou s'ajoutera à toutes garanties réelles ou personnelles (en ce compris les garanties au profit exclusif de la Banque couvrant la perte finale mentionnées au § II qui précède), qui ont pu ou qui pourront être fournies au profit de la Banque par la Caution, par le Cautionné ou par tout tiers.

VIII – IMPÔTS – FRAIS

Paraphes

Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels le présent acte ainsi que son exécution pourront donner lieu, seront à la charge du Cautionné.

IX – FORMALITÉS

Toutes demandes et significations seront faites à la Banque, au domicile élu mentionné dans l'encadré « BANQUE GARANTIE ».

La Caution requiert l'enregistrement du présent acte, l'accomplissement de la formalité étant laissé à la convenance de la Banque.

X – REMISE D'UNE COPIE DE L'ACTE DE CAUTIONNEMENT

La Caution reconnaît avoir reçu une copie du présent acte de cautionnement. La Caution autorise la Banque à remettre au Cautionné une copie dudit acte.

XI – DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent cautionnement est soumis au droit français et à la compétence des tribunaux français.

XII – DONNEES PERSONNELLES

La Banque est conduite à recueillir et à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel dans le cadre du présent cautionnement, ainsi que pour la prospection et l'animation commerciale. Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document, ainsi que celles recueillies ultérieurement, sont nécessaires :

- pour la gestion et la mise en œuvre du présent cautionnement. Les données traitées pour cette finalité sont nécessaires à l'exécution du présent cautionnement. Elles pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans à compter du complet remboursement des sommes dues au titre de l'obligation garantie.
- au respect des obligations légales et réglementaires auxquelles Société Générale est soumise, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et la détermination du statut fiscal. Elles pourront être conservées pour une durée de cinq ans.
- ou, dans les cas la lutte contre la fraude à la poursuite des intérêts légitimes de Société Générale, pour laquelle elles pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude.
- à la prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Concernant d'éventuelles opérations de prospection commerciale et de campagnes publicitaires, les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale. Les données à caractère personnel relatives à un prospect non client pourront être conservées pour une durée de trois (3) ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant du prospect.

Ces traitements seront effectués dans le respect des libertés et droits fondamentaux des personnes.

Les données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande. Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du Code de commerce.

De convention expresse, la Banque est autorisée à les utiliser et à les communiquer aux personnes morales de son Groupe, ainsi qu'à des tiers habilités pour la finalité visée ci-dessus.

Lorsque les traitements mis en œuvre impliquent des transferts de données en dehors de l'Union Européenne, la Banque prend les mesures techniques et organisationnelles et garanties propres à en assurer la protection et la sécurité.

Toute personne physique concernée dispose dans le respect de la réglementation applicable d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement qui reposerait sur l'intérêt légitime de Société Générale.

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données peut être contacté en s'adressant à la Banque :

- à son domicile élu aux termes du présent acte ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

Paraphes

Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données.

Fait à ……., le ……. / ……. / ……..

Mention manuscrite de Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX	
"Bon pour cautionnement solidaire dans les termes ci-dessus à hauteur de 50,00% (cinquante pourcent) d'un montant de 3.000.000,00 EUR (trois millions d'euros) soit actuellement 1.500.000,00 EUR (un million cinq cent mille euros) en principal auquel s'ajoutent tous intérêts, commissions, frais, accessoires, indemnité de résiliation ou soulte actuarielle, selon les énonciations du présent acte et spécialement du paragraphe IV".	.....

Signature et qualité du représentant de la Caution
Qualité : Signature :

Cachet de la Caution

Paraphes

ANNEXE 2 – Copie de l'acte ayant constaté l'obligation garantie

CONTRAT DE PRET ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL A TAUX DE MARCHE

GRAND DOLE DEVELOPPEMENT 39, société publique locale au capital de 550 000.00EUR ayant pour numéro unique d'identification 820 619 609 RCS LONS LE SAUNIER, ayant son siège social Place de l'Europe 39100 DOLE représentée par M. Jean-Pascal FICHERE agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration, habilité par le PV du Conseil d'administration en date du 04/09/2020, ci-après désigné(e) le " **Client** ",

De première part,

et

Société Générale, société anonyme au capital de 1 010 261 206.25 EUR dont le siège social est à PARIS 75009, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, dûment représentée aux fins des présentes par la personne figurant en page de signature, ci-après désignée la "**Banque**",

De deuxième part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Montant et durée du Prêt

La Banque s'engage à consentir au Client un prêt (ci-après "**le Prêt**") d'un montant de 3 000 000.00EUR (trois millions d'euros), d'une durée globale de 240 mois à compter de la Date de fin de mobilisation du Prêt.

Le Prêt comporte une phase de mobilisation de la date de signature du contrat jusqu'à la date de fin de la phase de mobilisation, le 17/12/2024, (ci-après la « **Date de fin de mobilisation du Prêt** »).

ARTICLE 2 : Objet du Prêt

Le Client déclare destiner les fonds à provenir du Prêt au financement des investissements prévus au budget. La Banque n'est pas tenue de vérifier la conformité de l'utilisation du Prêt à l'objet mentionné au présent article et ne saurait encourir aucune responsabilité à cet égard.

Au regard de l'objet du Prêt et des documents communiqués par le Client à la Banque au titre des conditions préalables, la Banque a le plaisir d'informer le Client que l'objet du Prêt répond à la politique de Responsabilité Sociale d'Entreprise ("RSE") de la Banque et, à ce titre, est catégorisé en "Contrat de Prêt Environnemental et Social " par la Banque".

ARTICLE 3 : Formation du contrat de Prêt

Ce contrat, déjà signé par la Banque est émis en trois exemplaires.

Le Client doit retourner un des trois exemplaires du présent contrat, daté, paraphé et signé avant le 01/09/2023. Passée cette date, le contrat ne pourra prendre effet sauf accord préalable et exprès de la Banque pour proroger cette date.

L'exemplaire du contrat doit être accompagné du tableau d'amortissement du Prêt (annexe 1 dûment paraphé et de l'ensemble des documents suivants satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour la Banque :

- les statuts du Client,

- le Procès-Verbal du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale en cours de validité, en date du 04/09/2020(comme indiqué ci-dessus dans l'exposé).

Et au cas où le signataire n'est pas le Directeur ou le Président :

- la justification des pouvoirs de la personne habilitée à signer le contrat.

- remise de tout document permettant de justifier que l'objet du Prêt répond à la politique RSE de la Banque et jugé satisfaisant par la Banque.
- remise de la délibération du Conseil Municipal autorisant le représentant de la Ville de DOLE à souscrire le cautionnement solidaire à hauteur de 50% du montant du Prêt en garantie du présent emprunt en faveur de GRAND DOLE DEVELOPPEMENT 39, certifiée exécutoire par une personne dûment habilitée.

SC 1

Paraphes

ARTICLE 4 : Phase de mobilisation du Prêt

4.1 - Modalités de mobilisation

Le Prêt comporte une phase de mobilisation, à hauteur d'un montant maximum de 3 000 000.00EUR (trois millions d'euros, correspondant au montant du Prêt indiqué à l'article 1, de la date de signature du contrat jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt.

Pendant la phase de mobilisation, le Client effectue des décaissements (ci-après un « **Décaissement** » ou un « **Tirage** ») et des remboursements au gré de ses besoins suivant les modalités exposées ci-dessous.
Chaque Tirage est subordonné à la réalisation préalable des conditions suivantes :

- les documents mentionnés à l'article "Formation du contrat de Prêt" ont été réceptionnés et sont satisfaisants tant sur le fonds que sur la forme pour la Banque,
- il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens de l'article " Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat ",
- les déclarations faites par le Client à l'article "Déclarations et engagements du Client " sont demeurées conformes à la réalité,
- les garanties prévues par le présent contrat ont été constituées

4.2 - Demande de tirage

La Banque mettra à disposition du Client le Prêt en un ou plusieurs tirages (ci-après la "**Demande de Tirage**") en créditant le compte du Client mentionné à l'article 14 (*Lieu de paiement - Élection de domicile*).

Le Client adresse par télécopie ou courriel au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale une Demande de Tirage établie suivant le modèle « Demande d'opération – Phase de mobilisation » figurant en annexe 3 au présent contrat. Le délai de préavis est de trois Jours Ouvrés s'agissant du premier tirage et de un Jour Ouvré avant 12 heures pour les tirages suivants. Cette demande fait preuve des instructions à la Banque.

La Demande de Tirage fait mention des caractéristiques suivantes :

- le montant du tirage (minimum de 300 000.00 EUR (trois cent mille euros)),
- la date de mise à disposition du Tirage qui devra correspondre à un Jour Ouvré,
- la date d'échéance du tirage (si différente de la Date de fin de mobilisation du Prêt)*,
- l'Index à appliquer, EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois, dans le respect des stipulations énoncées à l'article 4.5 (*Taux d'intérêt des tirages*) qui correspondra à la durée d'une période d'intérêt pour le Tirage considéré.

Un Jour Ouvré désigne tout jour entier, à l'exception du samedi ou du dimanche, où fonctionne le marché interbancaire et où les banques sont ouvertes à Paris.

Le montant unitaire des Tirages est librement déterminé par le Client sous réserve que la somme des Tirages effectués et du montant des Tirages antérieurs en cours n'excède pas, à la date du de mise à disposition du Tirage considéré, le montant du Prêt mentionné à l'article 1 (*Montant et durée du Prêt*).

*Sans indication de date d'échéance du Tirage, celui-ci est considéré courir jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt. Le Client peut toutefois rembourser le Tirage à chaque date d'échéance d'intérêt, laquelle est déterminée par le choix de la périodicité de l'index.

Si le montant prévu à l'article 4.1 (*Modalités de mobilisation*) n'est pas totalement mobilisé à la Date de fin de mobilisation du Prêt, la Banque mettra automatiquement à disposition du Client le solde disponible à cette date, en créditant le compte du Client mentionné à l'article 14 (*Lieu de paiement - Élection de domicile*).

4.3 - Commission de non utilisation

A compter de la date de signature du présent contrat et jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt définie à l'article 1, une commission de non utilisation égale à 0.10 % l'an s'appliquera à la différence entre le montant global du Prêt et l'encours moyen des tirages effectués et sera perçue par la Banque, à l'échéance de chaque semestre civil écoulé, et au terme de la phase de mobilisation. Le décompte de la commission de non-utilisation s'effectue sur la base d'une année de 360 jours.

4.4 - Remboursement et reconstitution d'un Tirage

A la date d'échéance d'intérêt d'un Tirage considéré et sur simple demande suivant le modèle « Demande d'opération – Phase de mobilisation » figurant en annexe 4 au présent Prêt, adressée par télécopie ou courriel au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale, faisant preuve des instructions à la Banque, le Client peut solliciter le remboursement anticipé total ou partiel du Tirage. A défaut, le Tirage sera maintenu jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt et donnera lieu à des périodes d'intérêts successives d'une durée égale à la durée de l'index initialement choisi dans la Demande de Tirage, à l'exception de la dernière période d'intérêts qui prendra fin à la Date de fin de mobilisation.

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum de 300 000.00 EUR (trois cent mille euros). Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou en intérêts due à la Banque au titre du Prêt.

Paraphes

Le remboursement total ou partiel d'un tirage génère la reconstitution d'un droit à tirage du même montant. Tout nouveau tirage sera effectué dans les conditions énoncées à l'article 4.2 (*Demande de tirage*).

4.5 - Taux d'intérêt des tirages

4.5.1 - Décompte et perception des intérêts

Les Tirages sont indexés sur EURIBOR et, selon le choix du Client dans la Demande de Tirage, portent intérêt à l'échéance de la période de 1, 3, 6 ou 12 mois à l'EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois correspondant publié deux jours ouvrés TARGET avant le début de la période d'intérêt considérée et majoré de 1.40 %.

Les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours du mois, trimestre, du semestre, de l'année d'utilisation, en appliquant le diviseur réglementaire de 360 jours.

La Banque adresse au Client par courrier, 28 jours avant l'échéance de la période d'intérêt, un relevé des intérêts qui seront dus au titre de cette période.

Les intérêts afférents aux tirages indexés sur EURIBOR sont exigibles et payables le dernier jour de la période d'intérêt considérée. Si la date d'échéance est un jour non ouvré, le prélèvement sera effectué le premier jour ouvré suivant.

Les échéances d'intérêt sont débitées par la Banque, à terme échu, sur le compte du Client mentionné à l'article 14 (*Lieu de paiement - Election de domicile*).

4.5.2 - Définition de l'EURIBOR, mode de constatation et critères d'application

L'EURIBOR (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée.
Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires et publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters, deux jours ouvrés TARGET avant le premier jour de la période d'intérêt correspondante.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de l'EURIBOR, de même qu'en cas de disparition de l'EURIBOR et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts du Prêt seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index s'appliquera de plein droit.

En présence d'un index négatif, l'index sera considéré comme égal à zéro.

Il est entendu que les jours non ouvrés TARGET, on applique l'EURIBOR publié le jour ouvré TARGET précédent.

Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation de l'EURIBOR est le calendrier TARGET

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs.

La Banque constatera donc le niveau de l'EURIBOR publié à J-2 jours ouvrés TARGET, J étant le premier jour de la période d'intérêts considérée.

4.5.3 - Changement de périodicité de l'index

Le Client peut demander le changement de la périodicité de l'index à l'échéance de la période de l'index en cours, sous réserve d'un préavis de 5 Jours Ouvrés et sur simple demande suivant le modèle « Demande d'opération – Phase de mobilisation » figurant en annexe 3 au présent Prêt, adressée par télécopie ou courriel au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Société Générale, faisant preuve des instructions à la Banque.

4.5.4 - Taux effectif global

Jusqu'à la Date de fin de mobilisation du Prêt, le Prêt étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global. Toutefois, la Banque informe le Client à titre d'exemple, qu'en cas de mobilisation totale du montant prévu à l'article 4.1 (Modalités de mobilisation) dès la signature du présent acte, et sur la base de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes et du dernier niveau de l'EURIBOR à 3 mois publié le 25/05/2023, soit 3.457 % l'an, (ramené à 0% en cas d'index négatif eu égard à l'article (4.4.2 Définition de l'EURIBOR, mode de constatation et critères d'application) :
- la Période d'Intérêt est le trimestre,
- le taux de période est de 1.2311 %.
- le taux effectif global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort à 4.92 % l'an.

4.6 - Consolidation des Tirages et mise à disposition du solde disponible à la Date de fin de mobilisation du Prêt

SC 3

Paraphes

A la Date de fin de de mobilisation du Prêt, les Tirages en cours seront automatiquement consolidés en un seul et unique Tirage lequel comprendra également le solde disponible à cette date du montant prévu à l'article 4.1 (Modalités de mobilisation). Cette consolidation marquera la fin des périodes d'intérêts en cours à la Date de fin de mobilisation et le début de périodes d'intérêts successives d'une durée de 3 mois jusqu'à la date d'échéance du Prêt.

Les intérêts dus au titre des Tirages en cours à la Date de fin de mobilisation du Prêt seront donc exigibles et payables à cette date et seront perçus par la Banque conformément aux stipulations de l'article « Décomptes et perception des intérêts » ci-dessus.

ARTICLE 5 : Remboursement du Prêt

5.1 - Montant des échéances.

Le Client remboursera le Prêt en trimestrialités constantes en capital (« **les Echéances de capital** ») auxquelles s'ajoutent les intérêts afférents (« **les Echéances d'intérêts** »), le tout formant les « **Echéances de Remboursement** ». Le cas échéant, le report relatif aux arrondis concernant le capital s'ajoute ou se déduit de la dernière échéance en capital.

Le Prêt devra être remboursé à l'expiration de 20 (vingt) années à compter de la Date de fin de mobilisation du Prêt. En fonction de cette date, le remboursement ne pourra être postérieur au 17/12/2044.

5.2 - Date de paiement des échéances.
Les Échéances de Remboursement seront exigibles et payables à la Banque, de trimestre en trimestre à compter de la Date de fin de mobilisation du Prêt.

Les Echéances de Remboursement sont débitées par la Banque, à terme échu, sur le compte du Client mentionné à l'article 14 (*Election de domicile*).

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse, par courrier, un avis de recouvrement au Client, mentionnant l'Echéance de Remboursement exigible et payable à la date d'échéance.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse par courrier, un avis de recouvrement au Client mentionnant :
- 28 jours ouvrés avant la date d'échéance, l'Echéance de capital à rembourser,
- Et dès connaissance du taux applicable, l'Echéance d'intérêts dus au titre de cette période.

Dans ce cas, l'Echéance de capital est débitée à la date d'échéance et l'Echéance d'intérêts est débitée à la date indiquée sur l'avis.

Le débit s'effectue à la date d'échéance ou à la date indiquée sur l'avis ou le premier Jour Ouvré suivant valeur jour de la date d'Echéance de remboursement si ce jour est un jour non ouvré.

Les Echéances de Remboursement sont débitées par la Banque, à terme échu, sur le compte du Client mentionné à l'article 14 (*Election de domicile*).

Si le taux de marché applicable est connu 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse, par courrier, un avis de recouvrement au Client, mentionnant, dès connaissance du taux applicable, l'Echéance d'intérêts exigible et payable à la date d'échéance.

Si le taux de marché applicable est connu moins de 28 jours avant la date d'échéance de la période considérée, la Banque adresse par courrier, un avis de recouvrement au Client, dès connaissance du taux applicable, le montant de l'Echéance d'intérêts dus au titre de cette période.

5.3 - Tableau d'amortissement

Le Client rembourse le Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant en annexe 1 du présent contrat.

5.4 - Remboursement anticipé du Prêt

Le Client peut solliciter le remboursement total ou partiel du Prêt à une date d'Echéance de Remboursement, sous réserve d'un préavis de 15 Jours Ouvrés et sur demande suivant modèle figurant en annexe 4, adressée par télécopie ou courriel au service de gestion des prêts au secteur public et parapublic de la Banque, faisant preuve des instructions à la Banque .

Le remboursement anticipé du Prêt est définitif et ne peut en aucun cas donner lieu à remise à disposition de fonds ultérieure.

En cas de remboursement anticipé total, le Prêt sera résilié à la date retenue (la "**Date de Résiliation**") pour le remboursement anticipé.

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt donne lieu à l'application de la Soulte de Rupture des Conditions Financières visée à l'article 6.6 (*Soulte de rupture des conditions financières*)

En cas de remboursement anticipé partiel, le montant remboursé ne pourra porter que sur une somme minimum correspondant à 10 % du montant du Prêt. Il sera affecté en priorité au règlement de toute somme exigible en principal et/ou en intérêts due à la Banque au titre du présent Prêt. Le Client devra alors préciser s'il choisit de réduire le montant des échéances de remboursement restant dues à la date de remboursement anticipé et/ ou la durée du Prêt. Un nouveau tableau d'amortissement sera remis au Client, tout remboursement anticipé partiel étant définitif.

Paraphes

La Banque transmettra au Client, au plus tard 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de remboursement anticipé, une cotation indicative du montant de la Soulte de Rupture des Conditions Financières visée à l'article 6.6 (*Soulte de rupture des conditions financières*).

Après réception de cette information sur le montant indicatif de la Soulte de Rupture des Conditions Financières, le Client devra notifier sa demande de remboursement anticipé, cette notification étant donnée téléphoniquement puis immédiatement par télécopie ou courriel, au plus tard 5 Jours Ouvrés avant la date de remboursement anticipé (la " **Notification de Remboursement Anticipé** ").
Si cette Notification de Remboursement Anticipé est effectivement donnée par le Client, le montant définitif de la Soulte de Rupture des Conditions Financières sera indiqué par la Banque au Client à la date de remboursement anticipé, avant 15 heures. Le Client donnera verbalement son accord sur ce montant et le confirmera par télécopie ou courriel avant 16 heures à cette même date (" **l'Accord** ").
A défaut de réception de la télécopie ou du courriel relative/if à l'Accord avant 16 heures à la date de remboursement anticipé, le Prêt ne pourra être remboursé par anticipation.
Le Client devra régler à la Banque une somme égale au capital remboursé qui sera majorée, si elle est positive, de la Soulte de Rupture des Conditions Financières.

Le Client paiera à la Banque les sommes dues au titre du remboursement anticipé du Prêt selon les modalités prévues à l'article 8.4 (*Solde de résiliation*).

ARTICLE 6 : Intérêts-commissions

6.1-Taux d'intérêt applicable en phase de remboursement du Prêt

A compter de la Date de fin de mobilisation du Prêt, le Prêt porte intérêts à un taux INDEX tel que défini à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*) aux conditions suivantes :

EURIBOR 3M + 1.40 %

Ce taux tient compte de l'accord conclu par téléphone le 01/06/2023 et ayant fait l'objet de la confirmation jointe en annexe 2 (ci-après la « **Confirmation** »).

6.2 - Définition des formules de taux de marché

Les formules et les caractéristiques des taux de marché proposées par la Banque sont décrites ci-dessous. Les index auxquels il est fait référence dans ces descriptions sont énumérés et définis à l'article 6.3.1 (*Liste et définition des index*). La notion de barrière est définie à l'article 6.3.2 (*Définition de la notion de barrière*).

a) INDEX
Le Prêt porte intérêts sur un index sec, majoré ou minoré d'une marge.

b) TAUX CAPE
Le Prêt porte intérêts sur :
- un index sec, majoré ou minoré d'une marge si l'index est inférieur ou égal à une barrière
- un taux fixe si l'index est supérieur à la barrière

c) TAUX FIXE DE MARCHE
Le Prêt porte intérêts sur un taux fixe.

d) TAUX PERFORMANCE
Le Prêt porte intérêts sur :
- un taux fixe si un index est inférieur ou égal à une barrière
- un index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est supérieur à la barrière

e) TUNNEL
Le Prêt porte intérêts sur :
- un taux fixe 1 si un index est inférieur ou égal à une barrière 1
- un index, majoré ou minoré d'une marge si l'index est compris entre la barrière 1 exclue et la barrière 2 incluse
- un taux fixe 2 si l'index est supérieur à la barrière 2 exclue

6.3 - Paramètres des taux de marché

6.3.1 - Liste et définition des index

L'index ou les index sur lesquels est basé le taux d'intérêt visé à l'article 6.1 (*Taux d'intérêt applicable*) et ceux que pourra choisir le Client en cas de changement de taux de marché en application de l'article 6.5 (*Changement de taux de marché*) sont mentionnés dans la liste ci-dessous :

- EURIBOR : L'EURIBOR « période » (Taux Interbancaire Offert en Euros) désigne la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en Euros sur une période déterminée de 1 à 12 mois entiers.

SC N5

Paraphes

Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires et publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêt correspondante. Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation de l'EURIBOR est le calendrier TARGET.

Un jour ouvré TARGET signifie un jour où le système de paiement TARGET est ouvert.

TARGET (Transeuropean Automated Real time Gross settlement Express Transfert) est le système européen de règlement brut en temps réel qui relie la Banque Centrale Européenne aux banques centrales nationales des Etats participants à l'Union Economique et Monétaire, via leurs systèmes nationaux de règlement brut en temps réel (Real Time Gross Settlement, ci-après dénommé " RTGS ") respectifs.

- CMS

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR 1 à 30 est le taux fixe milieu de marché (base annuelle) en Euro, exprimé en pourcentage à trois (3) décimales, qui serait coté pour une opération d'échange de conditions d'intérêts pour une maturité choisie entre 1 et 30 ans contre EURIBOR 3 mois (maturité de 1 an) ou EURIBOR 6 mois (maturités de 2 à 30 ans) et publié à 11 heures (heure de Francfort) à chaque date de détermination sur la page REUTERS ISDAFIX2. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours (méthode 30/360). Le calendrier utilisé pour la détermination de la date de constatation du CMS EUR est le calendrier TARGET à J-2.

En cas d'indisponibilité des pages-écrans ci-avant mentionnées, le CMS n ans sera déterminé par la Banque sur la base de cotations « milieu de marché » par les Banques de Référence d'une opération d'échange d'intérêt taux fixe annuel contre EURIBOR d'une durée de n ans, commençant deux jours ouvrés suivant la date à laquelle cette demande de cotation a lieu. La Banque interrogera le bureau principal de chaque Banque de Référence afin d'obtenir une cotation de ce taux. Si au moins trois cotations sont communiquées à la Banque, le CMS n ans sera égal à la moyenne arithmétique des cotations ainsi communiquées, après élimination de la plus basse (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus basses) et de la plus élevée (ou, en cas d'égalité, de l'une des plus élevées) des cotations ainsi obtenues.
Pour les besoins de la présente définition, « Banques de Référence» signifie cinq intervenants de marché de premier rang sur le marché des opérations d'échange de conditions d'intérêts de la devise concernée tels que choisi par la Banque.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition d'un index, de même qu'en cas de disparition d'un index et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit, les intérêts du Prêt seront calculés sur la base de ce nouvel index.

En cas de disparition d'une maturité d'index, la maturité supérieure existante dudit index s'appliquera de plein droit.
En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.

6.3.2 - Définition de la notion de barrière

Barrière : une barrière est un taux fixe convenu entre la Banque et le Client.

6.3.3 - Possibilités de combinaisons : taux de marché – index – durée du Prêt

Les structures de taux décrites au paragraphe 6.2 (Définition des formules de taux de marché) peuvent utiliser tous les index mentionnés dans le tableau ci-dessous. La durée maximale de ces structures dépend de l'index utilisé et, pour les CMS, de la maturité du CMS lui-même, dans le respect du tableau d'amortissement du Prêt.

INDEX	Durées Maximales
EURIBOR 1 à 12 Mois	45 ans
CMS EUR 1 à 30 ans	Durée du Prêt + maturité du taux = 50 ans au maximum

6.4 - Décompte et perception des intérêts

Sauf mention particulière dans la Confirmation, les intérêts sont décomptés compte tenu du nombre exact de jours courus, rapporté à 360 jours.

A l'exception du taux fixe de marché applicable pendant toute la durée du Prêt, la valeur du taux de marché applicable à la période considérée sera calculée après constatation du ou des index selon les modalités indiquées dans la Confirmation.

6.5 - Changement de taux de marché

Le Client peut modifier, à tout moment, le taux de marché en cours d'application. A cet effet, la Banque et le Client conviendront par téléphone de la date de prise d'effet, de la durée d'application et des paramètres du taux de marché choisi par le Client, sur la base de la proposition indicative préalablement remise par la Banque au Client. L'accord entre la Banque et le Client sur les nouvelles conditions du taux d'intérêt feront l'objet d'une Confirmation signée par les parties, laquelle fera partie intégrante de la présente documentation.

Le choix du nouveau taux de marché s'effectue parmi les formules de taux listées à l'article 6.2 (*Définition des formules de taux de marché*)

6

Paraphes

Sous réserve de l'accord préalable de la Banque, le Client pourra demander l'application d'un taux de marché non prévu dans cette liste. Cette modification donnera lieu à la signature d'un avenant au présent contrat et devra avoir été autorisée au préalable par une délibération spécifique de l'organe délibérant du Client, certifiée exécutoire, autorisant son organe exécutif à procéder au changement de la formule du taux dans les conditions prévues dans la proposition indicative remise par la Banque.

6.6 - Soulte de Rupture des Conditions Financières

Le Client reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir au Client un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, une soulte sera due par le Client ou par la Banque le cas échéant (ci-après la « **Soulte de Rupture des Conditions Financières** ») en conséquence du dénouement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (III) du remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (IV) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

La Soulte de Rupture des Conditions Financières ne s'applique pas dans le cas d'un remboursement anticipé volontaire ayant lieu à la date d'échéance du Tirage considéré pendant la phase de mobilisation.

La Soulte de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (I), (II), (III) ou (IV) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

(A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de *swap* en Euros publiée en continu sur la page-écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre page s'y substituant) (la « **Courbe d'Actualisation** »), des Echéances d'intérêts qui auraient été dues par le Client entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

plus

(B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Echéances de capital qui auraient été dues par le Client entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

moins

(C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré.

Le Client et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :

(i) lorsque le taux d'intérêts applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de *swap*, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Soulte de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux étant échangé contre ledit taux fixe est le taux de marché du présent contrat de Prêt ;

(ii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (I) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ; et

(iii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement.

Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe positif et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par le Client à la Banque dans les conditions prévues au présent contrat, sous réserve des stipulations de la Confirmation.
Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque au Client, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

6.7- Commission de réservation

Néant

ARTICLE 7 – Déclarations et engagements du Client

7.1 - Déclarations

Le Client déclare et garantit :

- qu'il n'est survenu depuis la date de clôture du dernier exercice aucun événement de nature juridique ou financière susceptible d'avoir des conséquences substantielles sur sa situation juridique ou son activité et qui n'ait pas été porté à la connaissance de la Banque ;

Paraphes

- que la signature et l'exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes délibérants et autorités compétentes et ne requièrent aucune autre autorisation,

- qu'aucune instance, action, procès ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée ou engagée pour empêcher ou interdire la signature du présent contrat ou pourrait avoir un effet défavorable important sur sa situation financière,

- qu'il n'existe pas de fait susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée au sens du présent contrat.

7.2 - Engagements

Pendant toute la durée du Prêt, le Client devra :

- informer immédiatement la Banque de tout recours initié à l'encontre des documents visés à l'article 3 (*Formation du contrat de Prêt*) qui précède ou contre le présent contrat de Prêt,

- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours à compter de la date du changement, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes les transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de forme juridique, entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale, l'intégration ou la sortie d'un groupement de collectivités, une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,

- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles d'affecter sensiblement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ou d'affecter sa capacité à rembourser le Prêt,

- remettre à la Banque, avant le 15 septembre de chaque année, une copie certifiée conforme de ses documents budgétaires ou financiers, accompagnés de tous les documents annexes exigés par la loi,

- conformément à la réglementation en vigueur qui lui est applicable, informer l'organe délibérant du Client de l'ensemble des actes pris dans le cadre du présent contrat de prêt et notamment, à l'occasion de toutes les opérations financières utiles à la gestion du Prêt qu'il effectuerait, tels qu'une restructuration ou un réaménagement, les documents et actes qui lui sont communiqués par la Banque et présentant, avant puis après la mise en place desdites opérations, l'ensemble de leurs caractéristiques.

- informer la Banque de toute saisine de la chambre régionale des comptes ou de l'organe de tutelle pour défaut d'adoption du budget ou déséquilibre du budget,

Sanctions

Le Client s'engage, pendant toute la durée du Prêt, à :

- ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt (ni prêter, apporter ou mettre ces fonds à la disposition de quiconque) d'une manière qui aurait pour conséquence une violation de Sanctions par la Banque (y compris si ces fonds étaient utilisés pour financer ou faciliter l'activité ou les transactions d'une Personne Sanctionnée, ou d'une personne qui lui est associée, ou si ces fonds étaient mis à la disposition d'une Personne Sanctionnée ou profitaient à une telle personne), et

- faire en sorte qu'aucun revenu ou profit provenant d'une activité ou de transactions avec une Personne Sanctionnée ne soit utilisé pour rembourser les sommes dues à la Banque au titre du Prêt.

- remettre à la Banque dès leur établissement et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice, les copies certifiées conformes de ses bilans annuels, comptes de résultat et tous documents annexes exigés par la loi, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes,

- adresser à la Banque, dès leur établissement, tous autres documents comptables exigés par la loi, tous plans de gestion prévisionnelle ainsi que les procès-verbaux de ses assemblées ordinaires et extraordinaires,

- aviser par avance la Banque de tout projet de modification de son capital social qui aurait pour effet, quel que soit le procédé mis en œuvre, de donner le contrôle de la société à un groupe nouveau.

- faire connaître à la Banque dans un délai de quinze jours, en produisant à ses frais, les pièces justificatives nécessaires, toutes transformations d'ordre juridique le concernant et notamment un changement de dénomination, une fusion, fusion absorption, scission, transformation en société d'une autre nature, une quelconque sauvegarde, un redressement ou une liquidation judiciaire, une cessation d'exploitation, ou encore une modification des pouvoirs des personnes habilitées à traiter en son nom,

- informer la Banque dans un délai de quinze jours de tous faits susceptibles de diminuer la valeur des garanties dont il est fait état à l'article "Garanties".

7.3 - Clause pari passu

Le Client s'engage, pendant toute la durée du présent Prêt, à ne consentir, pour sûreté de toute dette d'emprunt présente ou future ou pour sûreté de tout engagement de garantie souscrit par lui ou sur son ordre envers qui que ce soit, présent ou futur, aucune hypothèque, aucun nantissement, gage ou autre droit quelconque sur tout ou partie de ses actifs ou revenus présents ou

8

Paraphes

futurs sans faire bénéficier la Banque de la même sûreté au même rang ou conférer une autre sûreté que la Banque jugera équivalente.

Les stipulations qui précèdent ne seront pas applicables au cas de financement par un tiers de l'acquisition de tout actif immobilisé dans la mesure où la sûreté constituée porte exclusivement sur l'actif en question et garantit seulement le paiement ou le financement de cet actif.

7.4 - Engagement de ne pas faire

Le Client s'engage à ne pas céder, sans l'accord préalable de la Banque, tout ou partie de ses actifs pour un montant supérieur à 50% de la valeur brute de son actif immobilisé, sauf dans le cadre de sa gestion courante et conformément à ses pratiques usuelles antérieures.

ARTICLE 8 : Exigibilité anticipée - Résiliation du contrat

8.1 - Exigibilité de plein droit

Toutes les sommes dues par le Client à la Banque seront exigibles par anticipation immédiatement et de plein droit, en cas :

- de retrait ou d'annulation pour quelque cause que ce soit des documents visés à l'article "Formation du contrat de Prêt".
- ainsi que dans tous les cas où la loi le permet.

- liquidation judiciaire, liquidation amiable, plan de cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective ou cessation d'exploitation du Client,
- situation du Client irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible du Client au sens de l'article L.313.12 du Code Monétaire et Financier.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera le Client, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au domicile ci-après élu, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des stipulations du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.2 - Exigibilité facultative

De même, la Banque pourra rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par le Client au titre du présent contrat dans l'un des cas suivants :

- non-paiement d'une somme quelconque due par le Client depuis plus de 5 (cinq) Jours Ouvrés à compter de la date d'exigibilité de ce paiement au titre du présent contrat ;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par le Client au titre du présent contrat, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la réception par le Client de la notification dudit manquement,
- dissolution du Client
- modification de la personnalité morale du Client,
- fusion, regroupement ou scission du Client,
- la modification du statut ou régime juridique du Client, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits de la Banque à l'encontre du Client ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours de la Banque à l'encontre du Client.
- Inexactitude ou incorrection de l'une des déclarations ou engagements de l'article "Déclarations et engagements du Client" au moment où elle a été faite, ou si une déclaration cesse d'être exacte et correcte,
- si les garanties énumérées à l'article "Garanties", dont la Banque doit bénéficier pour sûreté du présent Prêt, n'étaient pas constituées ou ne venaient pas au rang convenu,
- non-réalisation, à première demande de la Banque, des promesses de garanties dont il est fait état à l'article "Garanties",

- réduction du capital social du Client,

- modification de la répartition actuelle du capital social du Client et ou des droits de vote qui y sont attachés, qui aurait pour conséquence, quel que soit le procédé mis en œuvre, d'en faire perdre le contrôle à ses associés actuels le Prêt ayant été accordé en considération des liens qui unissent le Client à ces derniers.

Dans l'un quelconque des cas ci-dessus, la Banque informera le Client, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, qu'elle prononce l'exigibilité du Prêt en application des stipulations du présent article. Elle n'aura à remplir aucune autre formalité. Le paiement ou les régularisations postérieures à cette lettre ne feront pas obstacle à cette exigibilité anticipée.

8.3 - Conséquences d'une exigibilité anticipée

L'envoi par la Banque au Client de la lettre recommandée visée aux paragraphes "Exigibilité de plein droit" et "Exigibilité facultative" entraînera automatiquement :

- la résiliation du présent contrat, étant toutefois précisé que les stipulations du contrat opposables au Client continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement du « **Solde de Résiliation** » défini ci-après,
- le non-décaissement du Prêt, pour autant que ce décaissement ne soit pas déjà intervenu,
- l'établissement par la Banque du Solde de Résiliation dû par le Client. Son calcul, effectué selon les stipulations de l'article ci-dessous « Solde de Résiliation », interviendra à une date définie par la Banque (ci-après, la " **Date de Résiliation** ") qui se

SC

Paraphes

situera dans un délai de 10 Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée susvisée.

8.4 - Solde de résiliation

Le Solde de Résiliation établi par la Banque à la Date de Résiliation sera égal :

- au principal du Prêt restant dû à cette date augmenté des intérêts dus à la Banque à la Date de Résiliation,
- majoré ou diminué selon le cas, lorsque le remboursement intervient pendant la période d'application d'un taux de marché, de la Soulte de Rupture des Conditions Financières telle que stipulée à l'article "*Soulte de rupture des conditions financières*".

Le Solde de Résiliation sera, le cas échéant, augmenté de tous frais et accessoires supportés par la Banque du fait de ses actions en recouvrement de ses créances. Il sera notifié par la Banque au Client par lettre recommandée avec accusé de réception et exigible de plein droit 10 Jours Ouvrés après la date d'envoi de la notification du Solde de Résiliation.

ARTICLE 9 : Comptabilisation du Prêt

La comptabilisation du Prêt s'effectuera dans des comptes internes distincts de la Banque ouverts dans ses livres et identifiés au nom du Client. Ces comptes internes distincts n'enregistreront que les écritures nécessaires à la gestion du Prêt et à son remboursement. Le Client reconnaît que la réalisation du Prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures internes distinctes de la Banque.

ARTICLE 10 : Intérêts de retard

Toute somme due au titre du Prêt, y compris le Solde de Résiliation, portera intérêts de plein droit à compter de sa date d'exigibilité normale ou anticipée (incluse) et jusqu'à sa date effective de paiement (exclue) au taux d'intérêt annuel, applicable à ladite somme, stipulé à l'article "Taux d'intérêt du Prêt - Modalités de décompte et de perception des intérêts", majoré de 4% l'an, cela sans qu'il soit besoin pour la Banque de procéder à une quelconque mise en demeure préalable.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts de retard seront capitalisés au même taux, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 11 : Taux effectif global

Le présent Prêt étant productif d'intérêts à taux variable, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la durée du Prêt. Toutefois, la Banque informe le Client, à titre d'exemple, qu'en cas de décaissement total du Prêt dès la signature du présent contrat, et sur la base de l'ensemble des conditions financières énoncées aux présentes et en reprenant l'exemple figurant dans la Confirmation insérée en annexe 2 du Contrat, et du niveau de EURIBOR 3M tels que définis à l'article 6.3.1(*liste et définition des index*) publié au 25/05/2023, soit 3.457 % l'an, le taux de période pour une Période d'Intérêts est, sur cette base, de 1.2313%.

Le Taux Effectif Global, qui est le taux annuel proportionnel au taux de période, ressort donc à 4.93% l'an.

ARTICLE 12 : Survenance de circonstances nouvelles

12.1 - Evénements affectant l'EURIBOR

12.1.1 - Définition

« Indice »

Désigne l'EURIBOR, tel que défini à l'article « Définition de l'EURIBOR ». En cas de modification de méthodologie, de modalité de publication ou d'administrateur, toute référence à l'Indice doit être comprise comme une référence à l'Indice tel que modifié.

« Evénement(s) Déclencheur(s) » :

L'un quelconque des événements ci-dessous :

i. annonce par l'administrateur ou toute Autorité Compétente de la disparition de l'Indice pour quelle que cause que ce soit ;
ii. décision ou annonce de l'administrateur ou de toute Autorité Compétente, relative au fait que l'Indice n'est plus représentatif, ou qu'il ne peut plus être utilisé aux fins du présent contrat ;
iii. non-publication de l'Indice pendant une période de cinq (5) Jours Ouvrés consécutifs.

« Date de Substitution » :

a. En cas d'annonce de la disparition de l'Indice (i. ci-dessus) : le jour de la disparition
b. En cas de déclaration de non-représentativité de l'Indice (ii. ci-dessus) : dans un délai raisonnable suivant la date de l'annonce et conformément à la pratique de marché
c. En cas de non-publication de l'Indice pendant une période de cinq (5) Jours Ouvrés consécutifs (iii. ci-dessus) : le premier Jour Ouvré suivant.

Paraphes

« Autorité Compétente » :

Désigne toute banque centrale nationale ou supranationale, tout régulateur ou superviseur d'une partie au contrat ou de l'administrateur de l'Indice, ainsi que toute autorité publique compétente.

« Indice Ajusté » :

Désigne, ensemble, un indice de substitution et un ajustement financier tels que décrits ci-après au paragraphe « Survenance d'un Evénement Déclencheur affectant l'Indice ».

12.1.2 - Survenance d'un Evénement Déclencheur affectant l'Indice :

En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, la Banque remplacera l'Indice à la Date de Substitution par un indice de substitution ayant des caractéristiques similaires à l'Indice, en appliquant, le cas échéant, tout ajustement financier nécessaire à cet effet.

La désignation d'un indice de substitution et l'application d'un ajustement financier devront tenir compte des recommandations formulées par toute Autorité Compétente.

A défaut de telles recommandations, la Banque désignera un indice de substitution et procédera, le cas échéant, à un ajustement financier de sorte à réduire ou éliminer, dans toute la mesure du possible, tout transfert de valeur économique d'une partie au contrat à l'autre partie à la suite de l'application de l'indice de substitution, en conformité avec la pratique du marché existant à la Date de Substitution.
En cas d'impossibilité de déterminer une valeur d'ajustement financier comme décrit ci-dessus, la Banque en notifiera au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La Banque et le Client disposeront alors d'un délai de trente jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour substituer une nouvelle référence de taux à l'Indice.
Tant que durera la négociation évoquée ci-dessus, la Banque pourra s'opposer à tout décaissement et la dernière valeur connue de l'Indice servira de référence pour tout calcul d'intérêts à effectuer.
Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée, le contrat pourra être résilié par la Banque, rendant les sommes dues par le Client, exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les stipulations de l'article "Solde de Résiliation", à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

12.1.3 - Modalités de calcul des intérêts en cas de substitution de l'Indice :

En cas d'application d'un Indice Ajusté, les intérêts du Prêt seront alors calculés sur la base dudit Indice Ajusté.

12.1.4 - Information du Client et mise à jour contractuelle en cas de substitution de l'Indice :

De plus, les autres stipulations du Contrat devant être modifiées par suite de l'application de l'Indice Ajusté (notamment, la période d'intérêt, les modalités de décompte et de perception des intérêts et les modalités de remboursement) seront également modifiées par la Banque afin de refléter la pratique de marché existant à la Date de Substitution.

La Banque informera le Client par tout moyen de la substitution et le cas échéant de l'ajustement financier.

12.1.5 - Autres événements affectant l'Indice :

En cas de non-publication de l'Indice pendant une période consécutive de cinq (5) Jours Ouvrés au plus, la dernière valeur connue de l'Indice sera applicable à la période d'intérêt en cause.

En cas de disparition d'une maturité d'Indice, la maturité supérieure existante dudit Indice s'appliquera de plein droit ou, en l'absence de maturité supérieure, la maturité inférieure.

Lorsque la valeur de l'Indice est négative, l'Indice est réputé égal à zéro.

En cas de substitution d'indice avec un ajustement financier réalisé conformément à la procédure décrite ci-dessus, lorsque la valeur de l'Indice Ajusté est négative, l'Indice Ajusté est réputé égal à zéro.

12.2 - Autres événements

En cas d'entrée en vigueur, mise en œuvre ou modification d'une loi, d'une réglementation ou encore d'une norme non-étatique nationale, européenne ou internationale s'appliquant à la Banque, ou en cas de changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite, dont il résulterait que l'un des termes du présent contrat est illicite ou que la rémunération de la Banque est réduite, la Banque notifiera la survenance de l'un de ces événements au Client, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

La Banque et le Client disposeront alors d'un délai de 30 jours calendaires à compter de cette notification pour négocier une solution mutuellement satisfaisante pour, selon le cas, rendre licites les termes du présent contrat ou encore éviter que la rémunération de la Banque ne soit réduite.

11

Paraphes

Si à l'issue de cette période, aucune solution ne peut être trouvée entre la Banque et le Client, le présent contrat pourra être résilié à la faculté de la Banque et les sommes dues par le Client exigibles de plein droit. La Banque calculera alors le Solde de Résiliation, en appliquant les dispositions de l'article 8.4 (*Solde de Résiliation*), à une date définie d'un commun accord (la "Date de Résiliation"). A défaut d'un tel accord, la Banque pourra arrêter la Date de Résiliation qui interviendra dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la fin du délai de trente jours calendaires prévu ci-dessus.

Illégalité

(A) S'il est ou devient illégal dans tout pays concerné pour la Banque, d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat ou de financer, mettre à disposition ou maintenir son engagement au titre du Contrat, ou (B) si le Client est ou devient une Personne Sanctionnée :

- la Banque devra (ou, pour le cas (B) ci-dessus, pourra) aviser sans délai le Client dès qu'elle en aura connaissance ;

- dès que la Banque en aura informé le Client (ou, dans le cas (B) ci-dessus, si la Banque le précise dans sa notification ou dans une notification ultérieure), le montant disponible au titre du présent contrat sera immédiatement annulé ; et

- Le Client (dans le cas (B) ci-dessus, si la Banque le précise dans sa notification ou dans une notification ultérieure) devra rembourser les sommes dues au titre du présent Contrat (calculées par la Banque en appliquant les stipulations de l'article "Solde de Résiliation») à la Banque, à la date déterminée par la Banque dans sa notification.

ARTICLE 13 : Transférabilité du Prêt

Le Client ne pourra en aucun cas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat sans accord préalable écrit de la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de céder ou transférer à tout moment, totalement ou partiellement, ses créances à l'encontre du Client au titre du présent Prêt, par tout moyen de droit, notamment par cession, subrogation, nantissement.

Les sûretés, garanties et accessoires afférents au Prêt ainsi que le bénéfice des assurances seront transférés de plein droit au cessionnaire.

ARTICLE 14 : Lieu de paiement - Élection de domicile

Tous paiements en capital, intérêts et accessoires, à faire en vertu des présentes auront lieu en l'Agence DIJON ENTREPRISES de la Société Générale sise 11 rpt de la Nation 21000 DIJON.

Le Client autorise irrévocablement la Banque à débiter le montant nécessaire au règlement de toutes sommes dues au titre des présentes sur son compte ouvert dans cette agence sous le n° 30003 00328 00020205752 57.

Code BIC : SOGEFRPP
Code IBAN : FR76 3000 3003 2800 0202 0575 257

ARTICLE 15 : Coordonnées des parties à l'acte

Toute notification, demande ou communication pouvant et devant être faite en exécution du contrat pourra être faite, à défaut de stipulation expresse dans le contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception et sera considérée comme valablement effectuée à sa réception par le destinataire aux adresses et numéros suivants ou à toute autre adresse et coordonnées préalablement notifiées.

Pour le Client :
Contact : M. DELSANSTE Mariam – Directeur de la Performance et de la Prospective
Adresse : place de l'Europe 39100 DOLE
Téléphone : 03.84.79.79.55 / 06.78.97.21.26
Email* : mariam.delsante@grand-dole.fr

Pour Société Générale :

SOCIETE GENERALE
Centre de Service Val de Fontenay
Service de Gestion des Prêts au Secteur Public
BP 35 - 94121 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX
Téléphone : 01.53.99.29.00
Télécopie : 01.53.99.28.28
E Mail : gestion.secteurpublic@socgen.com

*de préférence une adresse générique

ARTICLE 16 : Impôts et frais

16.1 - Impôts
Le paiement de toute somme due par le Client en vertu du présent contrat devra être effectué net de tout impôt, retenue à la

12

Paraphes

source ou prélèvement de quelque nature que ce soit présent ou futur.

16.2 - Frais

Néant

ARTICLE 17: Garanties

Le Prêt est cautionné à hauteur de 50% par la ville de DOLE. Le cautionnement est constaté par acte séparé.

ARTICLE 18 : Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, la Banque a l'obligation de communiquer des informations à la demande notamment des autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier autorise la Banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou encore lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse du Client, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. A ce titre, le Client autorise dès à présent la Banque à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers concernés, notamment pour le traitement des opérations liées au Prêt. La Banque a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 19: Données personnelles

Le Client s'engage à informer les personnes physiques représentantes (légale, contractuelle) ou habilitées (procuration, mandat, etc.) ci-après les « Représentants », des traitements de leurs données personnelles réalisées par la Société Générale tels que décrits ci-après.

Société Générale, établissement de crédit et courtier en assurances, est amenée à traiter en qualité de responsable de traitement, des données personnelles des Représentants, notamment pour les besoins de la gestion des contrats et services, de la relation commerciale, et afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires.

Les Représentants peuvent retrouver le détail des traitements réalisés, en ce compris les données traitées, les finalités, les bases légales applicables, les destinataires, les durées de conservation, et les informations relatives aux transferts hors Espace Économique Européen,

- à l'adresse suivante : https://economiepublique.societegenerale.fr/charte-donnees-personnelles
- ou sur demande auprès d'une agence Société Générale

Les Représentants disposent d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données. Ils peuvent également s'opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière, à ce que leurs données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement, ou encore définir des directives générales ou spécifiques sur le sort de leurs données personnelles en cas de décès. Ils peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que leurs données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Les Représentants peuvent exercer leurs droits, ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en s'adressant :

– par courrier électronique à l'adresse suivante :protectiondesdonnees@societegenerale.fr ;
– à l'adresse postale suivante :
Service Protection des données personnelles
CPLE/FRB/DPO – 75886 Paris Cedex 18 ;
– auprès d'une agence Société Générale.

Enfin, les Représentants ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en France en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

ARTICLE 21 Renonciations, droits cumulatifs et imprévision

21.1 Renonciations et droits cumulatifs

13

Paraphes

Le non-exercice ou l'exercice tardif par la Banque de tout droit découlant du présent contrat, ne constituera pas une renonciation au droit en cause. De même, l'exercice partiel d'un tel droit ne fera pas obstacle à l'exercice ultérieur de droits non encore pleinement exercés. Les droits visés au présent article se cumulent avec tout droit qui pourrait découler de la loi.

21.2 Imprévision

La Banque et le Client reconnaissent par les présentes que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne seront pas applicables au Contrat et qu'ils renoncent par conséquent aux actions qu'ils pourraient exercer au titre de cet article relatif à l'imprévision contractuelle.

ARTICLE 22 Droit applicable

Le droit français sera applicable au présent contrat et les tribunaux français seront compétents.

Fait à Lyon
En 3 exemplaires originaux

Le Client	La Banque
Le 21/08/2022 Le Président Jean-Pascal FICHERE SPL GRAND DOLE DEVELOPPEMENT 39 Place de l'Europe - 39100 DOLE Capital 550 000 € SIRET 820 619 509 00010	Le 31/01/23 Sylvie CHELLE Responsable Filière en Région Financements Professionnels Entreprises CDS de Lyon SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Immeuble Aurlatys 132, Avenue Thiers 69457 LYON CEDEX 06
Signature précédée : - *du nom et prénom du signataire* - *de la qualité du signataire,* - *du cachet*	*Signature précédée :* - *du nom et prénom du signataire* - *de la qualité du signataire,* - *du cachet de la Banque*

14

Paraphes

ANNEXE 1

Tableau d'amortissement prévisionnel du Prêt.

Une fois que la date de décaissement du Prêt sera définitivement déterminée, une mise à jour de ce tableau d'amortissement prenant en compte la date définitive de décaissement du Prêt sera éditée et se substituera à la présente version. Cette mise à jour constituera le Tableau d'amortissement définitif du Prêt.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Emprunteur : SPL GRAND DOLE 02039

100181/001 - Droite taux de marché (RD-6812671)

Capital initial : 3 000 000,00 €
Durée initiale : 240 mois
Date de mise en place : 17/12/2024
Taux : EURIBOR 3MOIS + 1,40%
Méthode de calcul : Exact/360

Ech. n°	Date	Total Echéance	Intérêts	Amortissements	Capital amorti	Capital restant dû
1	17/03/2025			37 500,00	37 500,00	2 962 500,00
2	17/06/2025			37 500,00	75 000,00	2 925 000,00
3	17/09/2025			37 500,00	112 500,00	2 887 500,00
4	17/12/2025			37 500,00	150 000,00	2 850 000,00
5	17/03/2026			37 500,00	187 500,00	2 812 500,00
6	17/06/2026			37 500,00	225 000,00	2 775 000,00
7	17/09/2026			37 500,00	262 500,00	2 737 500,00
8	17/12/2026			37 500,00	300 000,00	2 700 000,00
9	17/03/2027			37 500,00	337 500,00	2 662 500,00
10	17/06/2027			37 500,00	375 000,00	2 625 000,00
11	17/09/2027			37 500,00	412 500,00	2 587 500,00
12	17/12/2027			37 500,00	450 000,00	2 550 000,00
13	17/03/2028			37 500,00	487 500,00	2 512 500,00
14	17/06/2028			37 500,00	525 000,00	2 475 000,00
15	17/09/2028			37 500,00	562 500,00	2 437 500,00
16	17/12/2028			37 500,00	600 000,00	2 400 000,00
17	17/03/2029			37 500,00	637 500,00	2 362 500,00
18	17/06/2029			37 500,00	675 000,00	2 325 000,00
19	17/09/2029			37 500,00	712 500,00	2 287 500,00
20	17/12/2029			37 500,00	750 000,00	2 250 000,00
21	17/03/2030			37 500,00	787 500,00	2 212 500,00
22	17/06/2030			37 500,00	825 000,00	2 175 000,00
23	17/09/2030			37 500,00	862 500,00	2 137 500,00
24	17/12/2030			37 500,00	900 000,00	2 100 000,00
25	17/03/2031			37 500,00	937 500,00	2 062 500,00
26	17/06/2031			37 500,00	975 000,00	2 025 000,00
27	17/09/2031			37 500,00	1 012 500,00	1 987 500,00
28	17/12/2031			37 500,00	1 050 000,00	1 950 000,00
29	17/03/2032			37 500,00	1 087 500,00	1 912 500,00
30	17/06/2032			37 500,00	1 125 000,00	1 875 000,00
31	17/09/2032			37 500,00	1 162 500,00	1 837 500,00
32	17/12/2032			37 500,00	1 200 000,00	1 800 000,00
33	17/03/2033			37 500,00	1 237 500,00	1 762 500,00
34	17/06/2033			37 500,00	1 275 000,00	1 725 000,00
35	17/09/2033			37 500,00	1 312 500,00	1 687 500,00
36	17/12/2033			37 500,00	1 350 000,00	1 650 000,00

1/2 Edité le [illegible]

15

Paraphes

Ech. n°	Date	Total Echéance	Intérêts	Amortissements	Capital amort	Capital restant dû
37	17/03/2034			37 500,00	1 387 500,00	1 612 500,00
38	17/06/2034			37 500,00	1 425 000,00	1 575 000,00
39	17/09/2034			37 500,00	1 462 500,00	1 537 500,00
40	17/12/2034			37 500,00	1 500 000,00	1 500 000,00
41	17/03/2035			37 500,00	1 537 500,00	1 462 500,00
42	17/06/2035			37 500,00	1 575 000,00	1 425 000,00
43	17/09/2035			37 500,00	1 612 500,00	1 387 500,00
44	17/12/2035			37 500,00	1 650 000,00	1 350 000,00
45	17/03/2036			37 500,00	1 687 500,00	1 312 500,00
46	17/06/2036			37 500,00	1 725 000,00	1 275 000,00
47	17/09/2036			37 500,00	1 762 500,00	1 237 500,00
48	17/12/2036			37 500,00	1 800 000,00	1 200 000,00
49	17/03/2037			37 500,00	1 837 500,00	1 162 500,00
50	17/06/2037			37 500,00	1 875 000,00	1 125 000,00
51	17/09/2037			37 500,00	1 912 500,00	1 087 500,00
52	17/12/2037			37 500,00	1 950 000,00	1 050 000,00
53	17/03/2038			37 500,00	1 987 500,00	1 012 500,00
54	17/06/2038			37 500,00	2 025 000,00	975 000,00
55	17/09/2038			37 500,00	2 062 500,00	937 500,00
56	17/12/2038			37 500,00	2 100 000,00	900 000,00
57	17/03/2039			37 500,00	2 137 500,00	862 500,00
58	17/06/2039			37 500,00	2 175 000,00	825 000,00
59	17/09/2039			37 500,00	2 212 500,00	787 500,00
60	17/12/2039			37 500,00	2 250 000,00	750 000,00
61	17/03/2040			37 500,00	2 287 500,00	712 500,00
62	17/06/2040			37 500,00	2 325 000,00	675 000,00
63	17/09/2040			37 500,00	2 362 500,00	637 500,00
64	17/12/2040			37 500,00	2 400 000,00	600 000,00
65	17/03/2041			37 500,00	2 437 500,00	562 500,00
66	17/06/2041			37 500,00	2 475 000,00	525 000,00
67	17/09/2041			37 500,00	2 512 500,00	487 500,00
68	17/12/2041			37 500,00	2 550 000,00	450 000,00
69	17/03/2042			37 500,00	2 587 500,00	412 500,00
70	17/06/2042			37 500,00	2 625 000,00	375 000,00
71	17/09/2042			37 500,00	2 662 500,00	337 500,00
72	17/12/2042			37 500,00	2 700 000,00	300 000,00
73	17/03/2043			37 500,00	2 737 500,00	262 500,00
74	17/06/2043			37 500,00	2 775 000,00	225 000,00
75	17/09/2043			37 500,00	2 812 500,00	187 500,00
76	17/12/2043			37 500,00	2 850 000,00	150 000,00
77	17/03/2044			37 500,00	2 887 500,00	112 500,00
78	17/06/2044			37 500,00	2 925 000,00	75 000,00
79	17/09/2044			37 500,00	2 962 500,00	37 500,00
80	17/12/2044			37 500,00	3 000 000,00	0,00
Totaux :				3 000 000,00		

Ces résultats sont fonction des données et hypothèses rappelées ci-dessus.

2/2

16

Paraphes

RENT 19857*147*148*139 (Florent.Poilleux@socgen.com) est connecté

Copie de la confirmation de taux de marché visée à l'article 6

SOCIETE GENERALE

Confirmation de consolidation à « Taux Variable de Marché » au sein d'un nouveau contrat « Taux de Marché »

A Paris, le 01/06/2023

A l'attention de Monsieur le Président

SPL GRAND DOLE G2D39

Société Générale Corporate & Investment Banking
17 cours Valmy - 92987 Paris La Défense Cedex
Siège Social : Société Générale, 29 Boulevard Haussmann, 75009 Paris
Société Anonyme – Capital Social : 1 009 469 417,50 euros
au 11 Juillet 2014
B 552 120 222 RCS Paris - APE 651C
N° SIREN 552-12-222
La Société Générale est un établissement de crédit de droit français agréé par l'ACPR

Email :
[illegible]@socgen.com
Tel : 01 42 13 98 82

Bonjour Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous la confirmation de consolidation à « Taux Variable de Marché » au sein de votre nouveau contrat à « Taux de Marché »

Pouvez-vous s'il vous plaît nous retourner toutes les pages de ce document paraphées et signées (y compris la première page) par une personne habilitée à engager SPL GRAND DOLE G2D39. La dernière page doit être signée et revêtue de la mention "bon pour accord".

Très cordialement

A Dole, le 1er juin 2023

Bon pour accord.

Le Président Directeur Général

Jean-Pascal FICHERE

SPL GRAND DOLE DEVELOPPEMENT 39
Place de l'Europe - 39100 DOLE
Capital 550 000 €
SIRET 800 ...

Paraphes

SOCIETE GENERALE

SPL GRAND DOLE G2D39
Nouveau Financement Contrat à "Taux de Marché"
Tirage à Taux Variable de Marché de 3,000,000 €

Phase de mobilisation : Oui

Phase de consolidation :

Montant :	3,000,000 **euros**
Date de départ :	17/12/2024
Maturité :	17/12/2044 (durée 20 ans)
Amortissement :	Linéaire (capital constant)
Périodicité :	Trimestrielle
Base de calcul	Exact/360
Garantie :	**Acte de caution** solidaire à hauteur de 50% par la ville de Dole

Taux d'intérêt :
Du 17/12/2024 au 17/12/2044 **Euribor 3M + 1.40%**

L'Euribor 3M est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à zéro. Possibilité de passage à TF de Marché. Nous refinancerons le TF correspondant au swap de taux sur les mêmes durées et profil amorti que votre tirage à taux variable de marché contre (Euribor 3M flooré à zéro) + 1.40%.

Taux Effectif Global : Compte tenu des caractéristiques retenues pour le prêt, il est impossible de calculer un Taux Effectif Global valable pour toute la durée du prêt. Toutefois la Banque informe l'Emprunteur à titre d'exemple, avec un Euribor 3M à 3.457% - flooré à Zéro - (observation du 29/05/2023) et une marge de 1.40%, le taux effectif global du prêt ressort à 4.93% l'an proportionnel au taux d'intérêt de 1.2313%.

Nous vous rappelons que, dans le cadre du contrat de prêt et conformément à la réglementation en vigueur qui vous est ou serait applicable, les documents et actes qui sont communiqués par Société Générale et présentant l'ensemble des caractéristiques des opérations financières utiles à la gestion de l'emprunt, tels qu'une restructuration ou un réaménagement de l'emprunt, avant et après leur mise en place, doivent être communiqués à votre Assemblée Délibérante pour assurer son information.

18

Paraphes

SOCIETE GENERALE

Soulte de rupture des conditions financières

L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché.

Sous réserve des stipulations de la confirmation, une soulte sera due par l'Emprunteur ou par la Banque le cas échéant (ci-après la « **Soulte de Rupture des Conditions Financières** ») en conséquence du dénouement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (i) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (ii) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (iii) du remboursement anticipé total ou partiel, volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (iv) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.

La Soulte de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (i), (ii), (iii) ou (iv) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :

(A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de swap en Euros publiée en continu sur la page-écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre page s'y substituant) (la « Courbe d'Actualisation »), des Echéances d'intérêts qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

plus

(B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Echéances de capital qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur;

moins

(C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré.

L'Emprunteur et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :

(i) lorsque le taux d'intérêts applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de swap, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Soulte de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux sera échangé contre ledit taux fixe-astre taux de marché du présent contrat de Prêt;

(ii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (i) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ; et

(iii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement.

Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe positif et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par l'Emprunteur à la Banque dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, sous réserve des stipulations de la Confirmation. Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

SOCIETE GENERALE

3

19

Paraphes

SOCIETE GENERALE

Echéancier indicatif :

Date de début	Date de fin	Montant	Remboursement
17/12/2024	17/03/2025	3,000,000.00	37,500.00
17/03/2025	17/06/2025	2,962,500.00	37,500.00
17/06/2025	17/09/2025	2,925,000.00	37,500.00
17/09/2025	17/12/2025	2,887,500.00	37,500.00
17/12/2025	17/03/2026	2,850,000.00	37,500.00
17/03/2026	17/06/2026	2,812,500.00	37,500.00
17/06/2026	17/09/2026	2,775,000.00	37,500.00
17/09/2026	17/12/2026	2,737,500.00	37,500.00
17/12/2026	17/03/2027	2,700,000.00	37,500.00
17/03/2027	17/06/2027	2,662,500.00	37,500.00
17/06/2027	17/09/2027	2,625,000.00	37,500.00
17/09/2027	17/12/2027	2,587,500.00	37,500.00
17/12/2027	17/03/2028	2,550,000.00	37,500.00
17/03/2028	17/06/2028	2,512,500.00	37,500.00
17/06/2028	17/09/2028	2,475,000.00	37,500.00
17/09/2028	17/12/2028	2,437,500.00	37,500.00
17/12/2028	17/03/2029	2,400,000.00	37,500.00
17/03/2029	17/06/2029	2,362,500.00	37,500.00
17/06/2029	17/09/2029	2,325,000.00	37,500.00
17/09/2029	17/12/2029	2,287,500.00	37,500.00
17/12/2029	17/03/2030	2,250,000.00	37,500.00
17/03/2030	17/06/2030	2,212,500.00	37,500.00
17/06/2030	17/09/2030	2,175,000.00	37,500.00
17/09/2030	17/12/2030	2,137,500.00	37,500.00

SOCIETE GENERALE

20

Paraphes

SOCIETE GENERALE

Echéancier indicatif :

Date de début	Date de fin	Nominal	Amortissement
17/12/2030	17/03/2031	2,100,000.00	37,500.00
17/03/2031	17/06/2031	2,062,500.00	37,500.00
17/06/2031	17/09/2031	2,025,000.00	37,500.00
17/09/2031	17/12/2031	1,987,500.00	37,500.00
17/12/2031	17/03/2032	1,950,000.00	37,500.00
17/03/2032	17/06/2032	1,912,500.00	37,500.00
17/06/2032	17/09/2032	1,875,000.00	37,500.00
17/09/2032	17/12/2032	1,837,500.00	37,500.00
17/12/2032	17/03/2033	1,800,000.00	37,500.00
17/03/2033	17/06/2033	1,762,500.00	37,500.00
17/06/2033	17/09/2033	1,725,000.00	37,500.00
17/09/2033	17/12/2033	1,687,500.00	37,500.00
17/12/2033	17/03/2034	1,650,000.00	37,500.00
17/03/2034	17/06/2034	1,612,500.00	37,500.00
17/06/2034	17/09/2034	1,575,000.00	37,500.00
17/09/2034	17/12/2034	1,537,500.00	37,500.00
17/12/2034	17/03/2035	1,500,000.00	37,500.00
17/03/2035	17/06/2035	1,462,500.00	37,500.00
17/06/2035	17/09/2035	1,425,000.00	37,500.00
17/09/2035	17/12/2035	1,387,500.00	37,500.00
17/12/2035	17/03/2036	1,350,000.00	37,500.00
17/03/2036	17/06/2036	1,312,500.00	37,500.00
17/06/2036	17/09/2036	1,275,000.00	37,500.00
17/09/2036	17/12/2036	1,237,500.00	37,500.00

Paraphes

SOCIETE GENERALE

Echéancier indicatif :

Date de début	Date de fin	Nominal	Amortissement
17/12/2036	17/03/2037	1,200,000.00	37,500.00
17/03/2037	17/06/2037	1,162,500.00	37,500.00
17/06/2037	17/09/2037	1,125,000.00	37,500.00
17/09/2037	17/12/2037	1,087,500.00	37,500.00
17/12/2037	17/03/2038	1,050,000.00	37,500.00
17/03/2038	17/06/2038	1,012,500.00	37,500.00
17/06/2038	17/09/2038	975,000.00	37,500.00
17/09/2038	17/12/2038	937,500.00	37,500.00
17/12/2038	17/03/2039	900,000.00	37,500.00
17/03/2039	17/06/2039	862,500.00	37,500.00
17/06/2039	17/09/2039	825,000.00	37,500.00
17/09/2039	17/12/2039	787,500.00	37,500.00
17/12/2039	17/03/2040	750,000.00	37,500.00
17/03/2040	17/06/2040	712,500.00	37,500.00
17/06/2040	17/09/2040	675,000.00	37,500.00
17/09/2040	17/12/2040	637,500.00	37,500.00
17/12/2040	17/03/2041	600,000.00	37,500.00
17/03/2041	17/06/2041	562,500.00	37,500.00
17/06/2041	17/09/2041	525,000.00	37,500.00
17/09/2041	17/12/2041	487,500.00	37,500.00
17/12/2041	17/03/2042	450,000.00	37,500.00
17/03/2042	17/06/2042	412,500.00	37,500.00
17/06/2042	17/09/2042	375,000.00	37,500.00
17/09/2042	17/12/2042	337,500.00	37,500.00

SOCIETE GENERALE

22

Paraphes

ANNEXE 3

DEMANDE D'OPERATION - CONTRAT No 100181
(cocher l'opération demandée)

Société Générale
Centre de Service Vel de Fontenay
Gestion des prêts au secteur public et parapublic
BP 35
94 121 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX
Téléphone : 01.53.99.29.00
Télécopie : 01.53.99.28.28

Conformément à l'article 4.1 du contrat, je vous demande de bien vouloir procéder à l'opération désignée ci-dessous.

PHASE DE MOBILISATION

En application des dispositions de l'article 4.1 du contrat de prêt conclu entre la Société Générale, Agence de DIJON ENTREPRISES, et GRAND DOLE DEVELOPPEMENT 39 en date du .. / .. / .... je vous demande de bien vouloir procéder à l'opération désignée ci-dessous.

☐ **Mise à disposition d'un tirage**

Montant : .....

Date de mise à disposition : .. / .. / ....
Date d'échéance (si différente de la date de fin de la phase de mobilisation) : ...../...../.....
Indexation : ☐ EURIBOR, la périodicité de l'index étant de .....mois (1, 3, 6 ou 12 mois)

☐ **Changement d'index sur un tirage en cours**

Montant initial du tirage : .....
Date de mise à disposition initiale du tirage : .. / .. / ....
Indexation en cours : EURIBOR, la périodicité de l'index étant de .....mois (1, 3, 6 ou 12 mois), initialement applicable jusqu'au .. / .. / ....

Nouvelle indexation souhaitée : EURIBOR, la périodicité de l'index étant de ....mois (1, 3, 6 ou 12 mois)

Date d'effet de la nouvelle indexation : ...../...../....

☐ **Remboursement anticipé d'un tirage**

Montant initial du tirage : .....
Date de mise à disposition initiale du tirage : .. / .. / ....

Montant remboursé : .....
Date de remboursement : .. / .. / ....

Indexation en cours : EURIBOR, la périodicité de l'index étant de .....mois (1, 3, 6 ou 12 mois), initialement applicable jusqu'au .. / .. / ....

23

Paraphes

ANNEXE 4

REMBOURSEMENT ANTICIPE DU PRET EN PHASE DE CONSOLIDATION

Société Générale
Centre de Service Val de Fontenay
Gestion des prêts au secteur public et parapublic
BP 35
94 121 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX
Téléphone : 01.53.99.29.00
Télécopie : 01.53.99.28.28

Conformément à l'article « Remboursement du Prêt – Remboursement anticipé du Prêt » du contrat de Prêt conclu le .../.../..., je vous fais part de mon souhait de procéder à un remboursement anticipé total du Prêt.

Montant remboursé : .....

Date de remboursement souhaitée : .../.../...

Merci de me faire parvenir une cotation indicative du montant de la Soulte de Rupture des Conditions Financières et de la pénalité au titre du remboursement anticipé.

Nom et qualité du signataire
(cachet et signature)

24

Paraphes